



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Original : anglais

Septembre 2018

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE

Paris, 11 - 20 septembre 2018

La Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (la Commission du Code) s'est réunie au siège de l'OIE, à Paris, du 11 au 20 septembre 2018. La liste des participants figure en **annexe 1**.

La Commission du Code a remercié les États membres suivants pour leurs commentaires : l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire de), le Taipei chinois, la Colombie, le Costa Rica, les îles Fidji, le Guatemala, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, Singapour, l'Afrique du Sud, la Suisse, la Thaïlande, les États-Unis d'Amérique, les États membres de la région des Amériques, les États membres de l'Union européenne (UE) et le Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) pour les États africains membres de l'OIE. Des commentaires ont également été transmis par la voix du secteur européen de la viande de volailles (*Voice of Europe's Poultry Meat Sector - AVEC*), l'Association européenne des volailles vivantes et des œufs à couver (*European Live Poultry and Hatching Egg Association - ELPHA*), l'Association européenne des produits sériques (*European Serum Product Association - ESPA*), la Coalition internationale pour le bien-être animal (*International Coalition for Animal Welfare - ICAFW*), la Commission internationale des œufs (*International Egg Commission - IEC*) et le Conseil international des volailles (*International Poultry Council - IPC*). La Commission du Code a transmis au siège de l'OIE les commentaires relatifs à la traduction.

La Commission du Code a procédé à l'examen des commentaires des États membres qui avaient été reçus dans les délais et étaient étayés par une justification, y compris de certains des commentaires formulés par des États membres lors de la 86^e Session générale en mai 2018 ; elle a modifié, le cas échéant, les chapitres concernés du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (le *Code terrestre*). Les modifications sont présentées de la manière habituelle, par un « double soulignement » et une « biffure », et les chapitres figurent en annexe du présent rapport. Dans les annexes **8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 17**, les modifications proposées lors de cette réunion sont mises en évidence par un surlignage en couleur, afin de les distinguer de celles proposées antérieurement.

La Commission du Code a pris en considération tous les commentaires argumentés transmis par les États membres et a expliqué ses réponses. En raison de l'important volume de travail, la Commission du Code n'a toutefois pas été en mesure de rédiger une réponse détaillée pour toutes les raisons qui l'ont amenée à accepter ou rejeter chacun des commentaires reçus et a donc axé ses explications sur les commentaires principaux.

La Commission du Code invite les États membres à se référer aux rapports antérieurs lorsqu'ils préparent des commentaires sur des questions déjà anciennes. La Commission du Code souhaite également attirer l'attention des États membres sur les cas pour lesquels la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique), la Commission des normes biologiques, un Groupe de travail ou un Groupe *ad hoc* a traité les commentaires ou les questions spécifiques de certains États membres et a formulé des réponses ou réalisé des modifications. Pour ces cas, les explications sont exposées dans les rapports de la Commission scientifique, de la Commission des normes biologiques, du Groupe de travail ou du groupe *ad hoc*, et les États membres sont invités à lire le présent rapport conjointement à ceux de la Commission scientifique, de la Commission des normes biologiques, des groupes de travail et des groupes *ad hoc*. Ces rapports peuvent être facilement consultés sur le [site web de l'OIE](#).

Il est demandé aux États membres de noter que les textes de la **Partie A** du présent rapport sont présentés afin de recueillir leurs commentaires et seront proposés pour adoption lors de la 87^e Session générale de mai 2019. Les textes de la **Partie B** sont seulement présentés pour recueillir leurs commentaires. Les commentaires portant sur les **Parties A** et **B** du rapport doivent parvenir au siège de l'OIE **avant le 14 janvier 2019** pour qu'ils puissent être examinés lors de la réunion de la Commission du Code de février 2019. Les commentaires reçus après la date d'échéance ne seront pas transmis à la Commission du Code pour examen. Les rapports des réunions des groupes *ad hoc* et d'autres documents connexes sont joints dans la **Partie C**, pour information.

Tous les commentaires et les documents qui leurs sont associés doivent être adressés par courrier électronique au Service des normes de l'OIE à l'adresse standards.dept@oie.int.

La Commission du Code encourage à nouveau vivement les États membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE en transmettant leurs commentaires portant sur ce rapport. Il est également rappelé aux États membres que les commentaires doivent être remis sous forme de fichiers Word de préférence aux fichiers pdf, car ces derniers sont difficiles à intégrer dans les documents de travail de la Commission du Code. Les commentaires doivent consister en des modifications spécifiques des textes proposés, étayées par des arguments structurés ou par des références de publications scientifiques. Les propositions de suppressions doivent être mises en évidence par une « biffure » et les propositions d'insertion par un « double soulignement ». Les États membres ne doivent pas utiliser la fonction automatique de « suivi des modifications » que proposent les logiciels de traitement de texte, car ces marques de modification disparaissent lors du processus de compilation des propositions des États membres dans les documents de travail de la Commission du Code. Il est également demandé aux États membres de **ne pas** reproduire le texte intégral d'un chapitre, car des commentaires peuvent facilement passer inaperçus lors de la préparation des documents de travail.

Point n°.	Textes présentés en vue d'être adoptés en mai 2019	Partie A : Annexe n°
3.c)	Infection à <i>Chlamydophila abortus</i> (avortement enzootique des brebis, chlamydieuse ovine) (Chapitre 14.4.)	3
4.3	Le rôle des Services vétérinaires dans les systèmes de sécurité sanitaire des aliments (Chapitre 6.2.)	4
4.4	Principes directeurs pour l'utilisation de paramètres permettant d'évaluer le bien-être animal (Article 7.1.4.)	5
4.5	Bien-être animal dans les systèmes de production de porcs (Chapitre 7.13.)	6
5.1	Glossaire Partie A (« Système d'alerte précoce » et « Mesure sanitaire »)	7
5.2	Surveillance de la santé animale (Chapitre 1.4.)	8
5.5	Projet de nouveau chapitre sur l'introduction aux recommandations relatives à la prévention et au contrôle des maladies (Chapitre 4.Z.)	9
5.7	Projet de nouveau chapitre sur la mise à mort des reptiles pour leur peau, leur viande et autres produits (Chapitre 7.Y)	10
5.8	Infection par le virus de la rage (Chapitre 8.14.)	11
5.10	Infection par le virus de la peste porcine africaine (Articles 15.1.1bis., 15.1.2., 15.1.3., et 15.1.22.)	12
Point n°.	Textes présentés pour commentaires des États membres	Partie B : Annexe n°
4.3/ 5.10/ 7.1.g)	Glossaire Partie B (« Autorité compétente », « Autorité vétérinaire », « Services vétérinaires », « [animal] sauvage captif » et « Unité épidémiologique »)	13
5.3	Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officiel prévues par l'OIE (Chapitre 1.6.)	14
5.4	Projet de nouveau chapitre sur le contrôle officiel des maladies listées et émergentes (Chapitre 4.Y.)	15
5.6	Projet de nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (Chapitre 7.Z.)	16
5.11	Infection par le virus de la peste porcine classique (Chapitre 15.2.)	17
6.2	Législation vétérinaire (Chapitre 3.4.)	18
6.4	Infection par les virus de l'influenza aviaire (Chapitre 10.4.)	19
7.1.b)	Notification des maladies, des infections et des infestations, et communication des informations épidémiologiques (Chapitre 1.1.)	20
7.1	Programme de travail	21

Point n°	Textes présentés aux États membres pour information	Partie C : Annexe n°
5.6	Rapport du Groupe <i>ad hoc</i> sur le bien-être dans les systèmes de production de poules pondeuses (mars 2018)	22
5.7	Rapport du Groupe <i>ad hoc</i> sur les méthodes de mise à mort des reptiles exploités à des fins commerciales pour leur peau, leur viande et autres produits (août 2018)	23
6.2	Rapport du Groupe <i>ad hoc</i> sur la législation vétérinaire (janvier 2018)	24
6.4	Rapport du Groupe <i>ad hoc</i> sur l'influenza aviaire (juin 2018)	25

1. Accueil et orientations

1.1 Rencontre avec la Directrice générale

La Commission du Code a rencontré la Docteure Monique Eloit, Directrice générale, le 11 septembre 2018. La Dre Eloit a souhaité la bienvenue aux membres de la Commission du Code, les a félicités pour leur élection ou réélection et les a remerciés pour leur engagement dans les travaux de cette Commission.

La Directrice générale a indiqué que les nouveaux membres apportaient des compétences et expériences variées pour une contribution importante à la fonction d'élaboration des normes de l'OIE. La Directrice générale a pris acte des demandes et des attentes élevées des États membres relatives aux processus d'élaboration des normes de l'OIE. La Directrice générale a souligné les contraintes financières et de ressources auxquelles l'OIE est confrontée pour soutenir les réunions des Groupes *ad hoc* et a demandé à la Commission du Code de les prendre activement en compte lors de l'examen de son programme de travail. La Directrice générale a attiré l'attention des membres de la Commission du Code sur le cadre destiné à évaluer les performances des Commissions spécialisées, qui sera présenté lors de sa réunion de février 2019. Enfin, la Directrice générale a souligné l'importance d'une bonne coordination entre les Commissions spécialisées et leurs Secrétariats et a fait part des fortes attentes vis à vis du Secrétariat commun, pour lequel le Service des normes joue un rôle prépondérant.

Le Président de la Commission du Code a remercié la Directrice générale et le Siège pour le soutien qu'ils apportent aux travaux de la Commission.

1.2 Introduction au travail de la Commission du Code

Comme il s'agissait de la première réunion des Commissions spécialisées nouvellement élues, il a été convenu que la Session d'ouverture de toutes les réunions des Commissions spécialisées serait consacrée à une « Séance d'accueil » d'une demi-journée.

Ces sessions destinées aux membres nouvellement et précédemment élus, avaient pour objectifs de commencer à se connaître, de mieux comprendre comment le travail de chaque Commission s'inscrit dans la mission de l'OIE et de préciser les rôles des membres des Commissions, ainsi que du Secrétariat et d'autres personnels de l'OIE. De l'avis général, cette nouvelle initiative a été très utile pour toutes les parties concernées, et contribuera à assurer le succès des travaux de chaque Commission. L'OIE continuera d'étudier d'autres moyens novateurs pour soutenir les Commissions dans leurs travaux.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté en indiquant qu'il ne prendrait pas en compte le rapport du Groupe *ad hoc* sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), car des réunions supplémentaires sont prévues pour poursuivre les révisions du chapitre correspondant du *Code terrestre*. La Commission du Code a également indiqué que le chapitre 8.8. dédié à la fièvre aphteuse sera révisé une fois que la question du nouveau concept de zonage (zone de protection temporaire) aura été traitée dans le chapitre horizontal portant sur le zonage et la compartimentation (voir point 3.a) de l'ordre du jour). L'ordre du jour de la réunion qui a été adopté figure en **annexe 2**.

3. Collaboration avec d'autres Commissions spécialisées

a) Réunion en groupe de travail technique des Présidents et vice-Présidents de la Commission scientifique et de la Commission du Code pour discuter du concept de « zone de protection temporaire »

Les Présidents et les premiers vice-Présidents de la Commission scientifique et de la Commission du Code ont tenu, en marge des deux réunions de ces Commissions, une réunion de groupe de travail technique, afin de discuter du concept de zone de protection temporaire qui avait été l'objet auparavant d'une diffusion afin de recueillir les commentaires des États membres, suite à la réunion des Commissions spécialisées en septembre 2017. La réunion était présidée par le Dr Matthew Stone, Directeur général adjoint « Normes internationales et Science » de l'OIE.

Les objectifs principaux de la réunion étaient d'examiner les commentaires des États membres reçus après la diffusion du projet de concept, d'explorer ses liens avec des concepts figurant actuellement dans le *Code terrestre* (à savoir la zone de protection, la zone de confinement) et de convenir de la meilleure approche pour développer davantage le nouveau concept et le faire connaître aux États membres.

Les axes stratégiques de la zone de protection/prévention temporaire, la pertinence de son inclusion dans le chapitre horizontal (à savoir le chapitre 4.3. relatif au zonage et à la compartimentation) et la décision relative à son applicabilité à toutes les maladies ou uniquement aux maladies pour lesquelles l'OIE reconnaît un statut officiel, ont été longuement discutés.

Il a été convenu que le siège de l'OIE rédigera un document de discussion, basé principalement sur le concept actuel de « zone de protection », et étudiant l'application et l'impact du concept en lien avec différentes maladies. Ce document sera examiné par les deux Commissions lors des réunions de février 2019.

b) Réunion avec le Président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques

Le Président de la Commission du Code a rencontré le Président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (Commission des animaux aquatiques) afin de discuter de questions d'intérêt mutuel pour les *Codes aquatique et terrestre*, notamment :

- les propositions de modifications au chapitre 1.1. relatif à la notification des maladies, infections et infestations et à la communication d'informations épidémiologiques, afin d'harmoniser ce chapitre entre les deux *Codes* ;
- les progrès relatifs aux propositions de chapitres nouveaux et révisés du Titre 4 des *Codes* ; et
- l'élaboration d'un document d'orientation sur l'application des critères pour l'inclusion d'une maladie dans la liste de l'OIE.

c) Consultation de la Commission des normes biologiques

Le calendrier des réunions n'a pas permis d'organiser une réunion avec le Président de la Commission des normes biologiques. Des consultations portant sur certains points de travail, coordonnées par les secrétariats, ont toutefois eu lieu. Conformément à l'avis de la Commission des normes biologiques, la Commission du Code a approuvé la mise à jour de la taxonomie de l'agent pathogène *Chlamydia abortus*, lorsqu'elle est mentionnée dans le chapitre 14.4., notamment dans le titre. Elle a également noté que l'article 1.3.3. devrait être actualisé en conséquence en cas d'adoption de cette modification au cours de la Session générale de mai 2019.

Le titre et l'article 14.4.1. révisés sont joints en **annexe 3** afin de recueillir les commentaires des États membres, et seront proposés pour adoption lors de la 87^e Session générale de mai 2019.

4. Examen des commentaires formulés par des États membres lors de la 86^e Session générale

4.1. Zonage et compartimentation (Chapitre 4.3.)

L'Argentine et la Thaïlande ont émis des commentaires lors de la 86^e Session générale.

En réponse aux commentaires d'un État membre relatifs à la définition utilisée dans ce chapitre pour le terme « compartiment », portant en particulier sur la nécessité de refléter plus clairement le statut du compartiment, la Commission du Code a demandé au siège de l'OIE d'étudier attentivement les implications pour le chapitre 4.3 récemment adopté, et la possibilité de réviser le chapitre 4.4. relatif à l'application de la compartimentation. Elle a également demandé au siège de l'OIE de prendre conseil sur les commentaires de l'État membre auprès de la Commission scientifique.

En complément de réponse au commentaire du même État membre, la Commission du Code a précisé que, dans l'article 4.4.7., le statut indemne d'un compartiment peut être suspendu, même en l'absence de foyers, en cas de manquement grave en matière de sécurité biologique. Dans ce cas, le statut indemne de maladie du compartiment ne peut être rétabli qu'en appliquant les mesures nécessaires pour restaurer le niveau de sécurité biologique d'origine.

Suite à la demande d'un État membre pour que davantage de conseils soient apportés sur les actions qui doivent être entreprises dans chaque type de zone, la Commission du Code a accepté d'élaborer un nouveau chapitre sur l'application du zonage et a ajouté ce projet à son programme de travail.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à supprimer les mots « et le vecteur » après « surveillance spécifique » à l'article 4.3.4, car il n'est pas obligatoire de mener une « surveillance spécifique antérieure ou en cours » ni de « surveillance du vecteur ». Les mots « peut requérir » indiquent cela clairement. La Commission du Code a en outre estimé que les dispositions sur la « surveillance du vecteur » doivent être conservées, compte tenu du rôle épidémiologique important des vecteurs pour certaines maladies.

La Commission du Code n'a pas souscrit à la demande d'un État membre en vue d'ajouter une nouvelle phrase mentionnant clairement la possibilité d'établir simultanément plusieurs zones de confinement. La Commission du Code a indiqué que, si les foyers ne sont pas liés, il est possible d'établir plusieurs zones de confinement, et que la mention « une zone de confinement, englobant tous les foyers **ayant un lien épidémiologique**, peut être établie... » explique suffisamment cette approche.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre visant à supprimer le dernier des nouveaux paragraphes de l'article 4.3.7., traitant de la survenue d'un cas d'infection ou d'infestation pour laquelle la zone de confinement a été établie : elle a réaffirmé l'importance de ce texte pour préciser le concept de zone de confinement et ses avantages pour le reste du pays.

4.2. Vaccination (Chapitre 4.17.)

L'UE a formulé des commentaires lors de la 86^e Session générale.

Après examen, la Commission du Code et la Commission scientifique n'ont pas souscrit aux commentaires, émis par les États membres lors de la 86^e Session générale, suggérant que la définition du terme « immunité à l'échelle d'une population » n'était pas correcte. La Commission du Code a indiqué que « l'immunité à l'échelle d'une population » correspond à la mesure de l'immunité effective à un moment donné dans la population cible immunisée, et que la définition actuelle figurant dans ce chapitre est appropriée. La Commission du Code a également signalé que « l'immunité à l'échelle d'une population » n'est pas un terme absolu et qu'elle reflète un niveau donné d'immunité, même si ce n'est pas suffisant pour empêcher la propagation de la maladie.

4.3. Le rôle des Services vétérinaires dans les systèmes de sécurité sanitaire des aliments (Chapitre 6.2.)

Des commentaires ont été émis par la Nouvelle-Zélande s'exprimant au nom du Groupe Quadrilatéral (Quads) et par l'UE, lors de la 86^e Session générale.

La Commission du Code a révisé l'article 6.2.4. pour tenir compte du commentaire d'un État membre estimant que l'article n'était pas très clair en ce qui concerne le rôle des Services vétérinaires et de l'Autorité compétente en matière de sécurité sanitaire des aliments et de santé publique vétérinaire. La Commission du Code a essayé de remédier aux incohérences de ce texte mais a indiqué qu'en l'absence de texte alternatif proposé par l'État membre, il était difficile de répondre à ses préoccupations. La Commission du Code a demandé que tout commentaire ultérieur des États membres soit assorti de la proposition d'un texte de remplacement et d'éléments de justification, afin d'aider la Commission du Code à comprendre pleinement leurs préoccupations. La Commission du Code a accepté d'apporter les modifications suivantes à l'article 6.2.4 :

Au point 1. *Rôles et responsabilités des Services vétérinaires*, la Commission du Code a accepté, par souci de clarté, de remplacer dans le troisième paragraphe les mots « Les Services vétérinaires » par « Les Autorités vétérinaires ou d'autres autorités compétentes », car c'est l'Autorité vétérinaire ou l'Autorité compétente qui doit conserver la responsabilité globale de la prestation et de la performance de toutes les activités déléguées à des fournisseurs tiers.

Au point 2. c) *Plans d'assurance qualité et certification des denrées alimentaires d'origine animale à des fins d'échanges internationaux*, la Commission du Code a souscrit au commentaire d'un État membre indiquant que l'utilisation du terme « Autorités compétentes » était incorrecte et a proposé de le remplacer par « instances responsables », ce qui est en cohérence avec l'utilisation du terme à l'article 6.2.1.

En réponse à un commentaire d'un État membre, la Commission du Code a révisé les définitions des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires », afin de mieux refléter les rôles que jouent ces entités dans le domaine de la santé publique vétérinaire.

La Commission du Code a modifié la définition du terme « Autorité compétente », afin de la différencier clairement de celle de « Autorité vétérinaire ».

La Commission du Code a également ajouté les mots « le délégué de l'OIE » dans la définition du terme « Autorité vétérinaire », car il est vrai que, conformément aux règles de l'OIE, l'Autorité vétérinaire doit être placée sous la responsabilité du délégué de l'OIE, ou celui-ci doit tout au moins faire partie de l'Autorité vétérinaire.

L'article 6.2.4 révisé est joint en **annexe 4** afin de recueillir les commentaires des États membres, et sera proposé pour adoption lors de la 87^e Session générale de mai 2019.

Les définitions du Glossaire révisées pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » sont jointes en **annexe 13** afin de recueillir les commentaires des États membres.

4.4. Principes directeurs pour l'utilisation de paramètres permettant d'évaluer le bien-être animal (Article 7.1.4.)

Le Japon, le Paraguay s'exprimant au nom des 30 membres de l'OIE des Amériques, et l'UE ont formulé des commentaires lors de la 86^e Session générale.

Certains États membres ont émis des commentaires sur le point 3) soulignant qu'il importait de ne pas exclure d'autres entités, universités et instituts de recherche pour le recueil de données pertinentes en vue d'établir des seuils pour satisfaire aux critères axés sur l'animal, car ils estimaient que la suppression du texte « et d'autres organismes pertinents » entraînerait la perte d'une source précieuse de données. La Commission du Code a refusé de rétablir la mention « et d'autres organismes pertinents » et a précisé que les Autorités compétentes sont l'entité ayant la responsabilité officielle du recueil des données ; elle a également précisé que les données transmises aux Autorités compétentes peuvent provenir de différentes sources, telles que des universités ou des instituts de recherche, ce qui est exprimé dans le texte proposé par la mention « les Autorités compétentes doivent collecter toutes les données **pertinentes** ». La Commission du Code a toutefois accepté, pour améliorer la lisibilité, de transférer la phrase et l'a déplacée de la fin du point 3), où elle figurait dans la version proposée pour adoption lors de la 86^e Session générale, à la fin du point 5).

L'article 7.1.4 révisé est joint en **annexe 5** afin de recueillir les commentaires des États membres, et sera proposée pour adoption lors de la 87^e Session générale de mai 2019.

4.5 Bien-être animal dans les systèmes de production de porcs (Chapitre 7.13.)

Des commentaires ont été émis lors de la 86^e Session générale par le Tchad s'exprimant au nom des 54 membres de l'Union africaine et de la région Afrique de l'OIE, l'Allemagne au nom des 28 États membres de l'UE, et les États-Unis d'Amérique au nom des 30 membres de l'OIE des Amériques.

Article 7.13.1.

La Commission du Code n'a pas accepté la demande d'États membres visant à remplacer dans la définition de « l'enrichissement de l'environnement », « l'état mental » par « le comportement » en raison des difficultés rencontrées pour définir « l'état mental » chez un animal. Elle a estimé que les deux termes ne sont pas interchangeables, le terme « comportement » faisant référence dans ce chapitre à une réponse à une situation donnée et « l'état mental » étant un état à un moment donné. La Commission a également rappelé que le terme « état mental » est en accord avec la définition récemment révisée de « bien-être animal ».

Article 7.13.4.

La Commission du Code a approuvé le commentaire d'États membres proposant d'inclure le mot « autres » dans le deuxième paragraphe de la section sur le comportement, car elle est convenue que cet ajout contribuera à différencier les comportements associés à des problèmes de bien-être animal des comportements indiquant un bien-être animal satisfaisant.

Article 7.13.9.

La Commission du Code n'a pas souscrit aux arguments présentés par des États membres pour étayer la suppression du troisième alinéa relatif à la mise à disposition d'aliments et d'eau, car ils estimaient qu'il serait plus pertinent que ce point figure dans l'article 7.13.10. abordant les aspects de l'enrichissement de l'environnement. La Commission du Code a souligné que sa position était en accord avec l'explication figurant dans le rapport de janvier 2018 du Groupe *ad hoc* sur le bien-être animal dans les systèmes de production de porcs. Le Groupe *ad hoc* indiquait que la mise à disposition de fourrages spécifiques et le comportement d'investigation et de recherche de nourriture sont en rapport avec l'amélioration d'aspects nutritionnels et non d'aspects environnementaux.

La Commission du Code a écarté la proposition d'États membres en vue d'ajouter une nouvelle phrase concernant le regroupement précoce des truies et des cochettes après l'insémination, car cette procédure de conduite d'élevage n'est étayée par aucune publication scientifique. La Commission du Code a rappelé aux États membres que le Groupe *ad hoc* l'avait indiqué dans son rapport de janvier 2018.

Article 7.13.13.

La Commission du Code n'a pas retenu les commentaires de certains États membres suggérant de promouvoir au point 1) l'utilisation des systèmes de logement en groupe, car ce sujet est déjà abordé dans le dernier paragraphe de l'article 7.13.12. relatif au logement. La Commission du Code n'a pas accepté la proposition visant à ajouter une nouvelle phrase portant sur la période au cours de laquelle les truies et les cochettes doivent rester dans les stalles après l'insémination, car elle était trop prescriptive.

Article 7.13.15.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'États membres en vue de conserver les critères axés sur l'animal relatifs aux souillures anormalement importantes et aux colorations dues au larmolement. Elle est toutefois convenue de modifier la liste des critères en insérant le « jetage nasal ou oculaire » parmi les exemples de critères d'apparence physique, qui constituent des paramètres mesurables axés sur l'animal à prendre en compte lors de l'évaluation du bien-être animal en lien avec les caractéristiques de la qualité de l'air.

Les articles révisés 7.13.4. et 7.13.15. du chapitre 7.13. sont joints en **annexe 6** afin de recueillir les commentaires des États membres, et seront proposés pour adoption lors de la 87^e Session générale de mai 2019.

4.6. Infection à *Burkholderia mallei* (morve) (Chapitre 12.10.)

L'Argentine a formulé des observations lors de la 86^e Session générale.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à employer exclusivement le terme « équidé » et à supprimer le mot « équin » tout au long de ce chapitre ; elle a indiqué que, conformément aux discussions précédentes lors des réunions de la Commission du Code concernant les termes employés pour les espèces animales, l'usage respectif des deux termes dans ce chapitre était correct, « équidé » y étant utilisé comme un nom et « équin » un adjectif.

5. Textes diffusés afin de recueillir les commentaires des États membres, suite aux réunions de septembre 2017 et de février 2018

5.1. Glossaire

Des commentaires ont été transmis par la Nouvelle-Zélande et de la Suisse.

La Commission du Code a examiné les commentaires des États membres et a présenté les amendements et observations suivantes pour les propositions de modifications dans le Glossaire.

Système d'alerte précoce

La Commission du Code a rejeté les commentaires d'un État membre demandant l'inclusion d'informations plus détaillées dans la définition et est convenue avec la Commission scientifique de conserver une définition brève, comme cela doit être le cas dans le Glossaire, tandis que les informations détaillées figurent dans les chapitres pertinents. En réponse à la proposition du même État membre visant à rétablir le terme « l'identification », la Commission du Code a exprimé son désaccord car « l'identification » de l'agent pathogène constitue une étape supplémentaire intervenant après la détection et peut prendre un certain temps, alors que le « système d'alerte précoce » est destiné à obtenir une réponse rapide. La Commission du Code n'a pas accepté la proposition du même État membre visant à supprimer le mot « communication », car elle a estimé qu'il ne s'agissait pas d'un synonyme de « déclaration ». La communication revêt un sens plus large, et peut être réalisée auprès du public par les autorités ou les parties prenantes pertinentes. Enfin, la Commission du Code a signalé que, dans la mesure où la définition de « système de détection précoce » serait remplacée dans le Glossaire par celle de « système d'alerte précoce », la définition actuelle de « système de détection précoce » doit être présentée « biffée » et a demandé au siège de l'OIE de réaliser la modification nécessaire dans le Glossaire.

Mesures sanitaires

La Commission du Code a pris note des commentaires reçus à l'appui de la définition proposée.

Le Glossaire révisé est joint en **annexe 7** afin de recueillir les commentaires des États membres, et sera proposé pour adoption lors de la 87^e Session générale de mai 2019.

5.2. Surveillance de la santé animale (Chapitre 1.4.)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire de), la Colombie, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, la Suisse, les États-Unis d'Amérique, l'UE et l'UA-BIRA.

En réponse au commentaire d'un État membre pointant certaines incohérences dans l'utilisation du terme « maladie », la Commission du Code a indiqué que la définition du terme « maladie » avait été supprimée du Glossaire lors de la 86^e Session générale de mai 2018. La Commission du Code a de nouveau signalé que le terme « maladie » ne disparaîtra pas du *Code terrestre* mais sera utilisé comme un terme générique, et non comme un terme défini. Par conséquent, il ne sera plus composé en italique. La Commission du Code a indiqué qu'elle chercherait à ce que le terme « maladie » soit employé de manière cohérente dans l'ensemble du *Code terrestre*, notamment dans le Guide de l'utilisateur, et apporterait les modifications nécessaires à la clarté avec l'aide du siège de l'OIE.

Article 1.4.1.

Au point 1), la Commission du Code et la Commission scientifique sont convenues de ne pas accepter la proposition d'un État membre visant à ajouter les mots « ou la présence d'un agent pathogène zoonotique » après « d'infection ou d'infestation », car la définition du terme « infection » implique déjà la présence d'un agent pathogène chez l'animal ou l'homme.

La Commission du Code a souscrit aux observations d'États membres suggérant de rétablir l'ancien libellé « à faciliter le contrôle des infections ou des infestations ». La Commission du Code a également accepté de modifier la phrase relative au type de surveillance en insérant les mots « des objectifs de la surveillance » après « dépend », car elle a reconnu que cela dépend également des objectifs de la surveillance. La Commission du Code a également réalisé des modifications rédactionnelles pour améliorer la clarté.

Au point 2), la Commission du Code a rejeté le commentaire d'un État membre visant à ajouter après « elle peut » les mots « être prélevée, chassée, échangée et », car la surveillance de la faune sauvage est prise en compte dans le *Code terrestre* en raison de son rôle potentiel dans les affections des animaux et des humains.

Au point 3) b), la Commission du Code a approuvé le commentaire d'un État membre proposant d'ajouter les mots « données démographiques sur la population » avant « données sur la production animale », car cet élément est important pour l'analyse des données de surveillance.

Article 1.4.2.

Pour la définition de « Unité d'échantillonnage », la Commission du Code a rejeté le commentaire d'un État membre visant à ajouter une nouvelle phrase concernant l'unité d'observation minimale, car cet aspect est déjà couvert dans la définition de « Échantillon » figurant auparavant. En réponse aux propositions de modifications rédactionnelles émises par un autre État membre, la Commission du Code a accepté de supprimer la troisième phrase, car le terme « cadre d'échantillonnage » n'est pas employé dans le *Code terrestre*.

Article 1.4.3.

Au point 1) a), la Commission du Code a partiellement pris en compte la proposition de suppression de la fin du texte ajouté en février 2018, et a inséré « qui a été définie » à la fin de la dernière phrase. En réponse à une suggestion de plusieurs États membres visant à remplacer « de la maladie » par « de l'infection ou de l'infestation », car ils estimaient que ce serait un terme plus approprié que celui de « maladie », la Commission du Code a exprimé son désaccord et a de nouveau signalé que, lorsque le *Code terrestre* fait référence à l'épidémiologie, c'est dans un sens général se rapportant à la maladie et non au contrôle d'une infection ou d'une infestation spécifique.

Au point 1) *b*), la Commission du Code a modifié la première phrase en ajoutant après « la durée » les mots « et la fréquence », et a supprimé la dernière phrase du point 1) *b*), car son contenu est couvert par le paragraphe qui précède. En réponse à la proposition d'un État membre d'ajouter dans le dernier alinéa la mention « conditions environnementales » après « conditions climatiques », la Commission du Code a accepté d'insérer les mots « facteurs environnementaux, notamment ».

Au point 1) *c*), la Commission du Code n'a pas approuvé le commentaire d'un État membre visant à ajouter le nom commun pour la taxonomie, car cela n'apportait pas de valeur ajoutée.

Au point 1) *e*), la Commission du Code a souscrit à la proposition d'un État membre de supprimer le texte en fin de paragraphe.

Au point 1) *ebis*), en réponse à une demande de précisions émanant d'un État membre et à la proposition visant à ajouter la définition du terme « test », la Commission du Code a inséré dans la dernière phrase la mention « de laboratoire » après « tests », afin de souligner le fait que le *Manuel terrestre* traite des tests de laboratoire.

Au point 1) *f*), la Commission du Code a modifié le texte pour prendre en compte la proposition d'un État membre, et a remplacé la mention « doivent être réservées aux cas où elles » par « ne peuvent être effectuées que lorsqu'elles ». La Commission du Code a souligné qu'une analyse statistique ne peut être réalisée en l'absence de données de bonne qualité.

Au point 1) *g*), la Commission du Code n'a pas accepté les propositions d'États membres en vue d'inclure dans ce point les mots « la couverture et » avant « la représentativité » car, dans ce chapitre, la représentativité inclut les espèces des animaux ainsi que la manière dont ils sont distribués.

Au point 2) *a*), la Commission du Code a rejeté la suggestion d'un État membre visant à réaliser des modifications rédactionnelles, car celles-ci n'apportaient pas d'éclaircissements. En réponse à la suggestion d'un autre État membre de mentionner les espèces cibles, la Commission du Code a demandé au siège de l'OIE de solliciter l'avis de la Commission des normes biologiques et de la Commission scientifique sur cette proposition.

La Commission du Code n'a pas souscrit au commentaire d'un État membre proposant d'apporter des modifications relatives aux échantillons groupés, car cela n'améliorait pas la clarté du texte.

Au point 2) *b*), la Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre d'évoquer la validation des données, car elle a confirmé que la gestion des données englobe la validation des données et qu'il n'est pas nécessaire de mentionner cette dernière spécifiquement. La Commission du Code a également fait part de son désaccord avec la proposition d'un État membre visant à supprimer les mots « notamment pour les données relatives à la faune sauvage », car une enquête portant sur la faune sauvage nécessite souvent la participation d'autres Autorités compétentes et cela doit donc être évoqué.

Au point 3), la Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à remplacer le sous-titre par « Évaluation de la surveillance », car le contenu de ce paragraphe porte sur l'approche de l'assurance qualité.

Article 1.4.4.

La Commission du Code a fait part de son désaccord avec la proposition d'un État membre visant à apporter des modifications rédactionnelles au paragraphe 1, car elle est convenue avec le Groupe *ad hoc* sur la surveillance qu'il était plus compréhensible en l'état.

Au point 2) *b*) *i*) *Objectif*, en réponse au commentaire d'un État membre portant sur l'application du facteur de risque, la Commission du Code a proposé des modifications rédactionnelles visant à ajouter dans la deuxième phrase de la version anglaise « probability-based »; elle a également pris en compte les propositions de la Commission scientifique et réalisé les modifications nécessaires, en ajoutant « Ces pondérations doivent être étayées par des preuves scientifiques pertinentes et doivent ». Pour tenir compte des commentaires d'États membres visant à éviter les malentendus, la Commission du Code a ajouté « qui peut être considéré comme étant », car par définition l'échantillonnage non probabiliste ne peut être représentatif de la population cible, et a supprimé la phrase suivante par souci de clarté.

Au point 2) *b*) *iii*) *Sélection des échantillons*, la Commission du Code a pris en compte le commentaire d'un État membre visant à ajouter le mot « risque » dans les méthodes d'échantillonnage probabiliste, et a inséré la mention « échantillonnage fondé sur les risques ». La Commission du Code a également effectué des modifications rédactionnelles au point 3), afin d'en améliorer la clarté.

Au point 3), la Commission du Code a réalisé des modifications rédactionnelles en réponse aux commentaires d'États membres relatifs aux méthodes fondées sur le risque, et a supprimé la mention « (telles des pertes économiques considérables ou des restrictions au commerce) », car il est important de couvrir tous les aspects de l'appréciation des risques dans ce point, notamment les conséquences, mais pas de donner des exemples spécifiques. La Commission du Code n'a pas souscrit au commentaire d'un État membre portant sur la justification pour les techniques de surveillance, car la surveillance concerne aussi les conséquences d'une maladie, et pas seulement sa présence en rapport avec la déclaration du statut indemne de maladie.

Au point 4), la Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'États membres visant à remplacer les mots « de l'Autorité compétente » par « de l'Autorité vétérinaire », car une autre autorité que l'Autorité vétérinaire peut être l'autorité responsable à l'abattoir.

En réponse aux commentaires d'États membres sur la dernière phrase relative aux « unités sentinelles », la Commission du Code a modifié le point 5), par souci de clarté. La Commission du Code et la Commission scientifique sont convenus d'accepter la proposition des États membres d'insérer « ou de réémergence ».

Au point 7), la Commission du Code a approuvé la proposition d'un État membre visant à supprimer la dernière phrase portant sur les logiciels, car ce texte concerne la gestion des données, et sa présence dans le point sur la surveillance syndromique n'était pas pertinente ; la phrase a été transférée au point 2) b) de l'article 1.4.3.

Au point 8) b), la Commission du Code a pris note de la proposition d'un État membre d'évoquer les dossiers d'enquête des laboratoires et, pour améliorer la clarté de ce point, a ajouté « en particulier pour les études rétrospectives ». En réponse aux propositions d'États membres visant à insérer une nouvelle phrase relative à la validité de l'analyse des données, la Commission du Code et la Commission scientifique ont accepté d'ajouter la mention « de systèmes de contrôle de la qualité et d'assurance qualité, qui incluent ». La Commission du Code n'a pas approuvé le commentaire d'un État membre portant sur la liste de surveillance d'échantillons, car la proposition n'améliorait pas la clarté du texte et était trop prescriptive.

En réponse aux propositions d'États membres visant à mentionner « les données publiées et la littérature grise » au point 8) g) *Données complémentaires*, la Commission du Code a indiqué que toutes les données répertoriées dans ce point peuvent être issues de données publiées ou de la littérature grise, mais qu'il n'est pas nécessaire de le préciser dans le *Code terrestre*. La Commission du Code a toutefois modifié le sous-titre du point 8) en « Autres données utiles », par en améliorer la clarté.

Article 1.4.5.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre de déplacer la définition de « systèmes d'alerte précoce » dans le Glossaire, car les parties portant sur les systèmes d'alerte précoce qui ont été transférées dans le chapitre dédié à la surveillance concernent les recommandations qui ne sont pas énoncées dans le Glossaire, et il est en outre plus approprié que les informations détaillées figurent dans le chapitre sur la surveillance.

La Commission du Code n'a pas accepté les propositions d'États membres visant à transférer vers ce chapitre le deuxième paragraphe du projet d'article 4.Y.4. portant sur la surveillance et les systèmes d'alerte précoce, car certaines parties de cet article ne concernent pas les systèmes d'**alerte** précoce, mais l'**action** précoce. La Commission du Code a toutefois accepté de replacer dans ce chapitre la phrase du projet d'article 4.Y.4. portant sur la confirmation de cas.

Au point 1), la Commission du Code n'a pas pris en compte le commentaire d'un État membre proposant de mentionner une « couverture représentative », car la couverture représentative concerne l'échantillonnage statistique, alors que ce point traite de la présence, des outils et des actions des *Services vétérinaires* pour comprendre la situation sanitaire de la population animale.

Au point 4), la Commission du Code n'a pas souscrit à la proposition d'un État membre d'inclure les mots « événements zoonosés inhabituels, y compris », car cela figure déjà au point 3) qui le précède. La Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre visant à insérer les mots « aux vétérinaires et aux autres ».

La Commission du Code et la Commission scientifique ont exprimé leur désaccord avec le commentaire d'un État membre proposant la suppression du point 4), car les maladies à déclaration obligatoire et les maladies émergentes doivent obligatoirement être notifiées à l'OIE. La Commission du Code a toutefois retenu la proposition de plusieurs États membres visant à supprimer tous les alinéas du point 4) et a modifié le texte en insérant « en transmettant notamment la description des constatations ».

Au point 5), la Commission du Code a souscrit à la proposition d'États membres de supprimer tous les alinéas, car la liste n'était pas exhaustive et pouvait être considérée comme trop prescriptive. La Commission du Code a toutefois indiqué que cet aspect des systèmes d'alerte précoce est important, et elle a ajouté la mention « visant à confirmer le cas et à acquérir une connaissance précise de la situation pour les actions ultérieures ».

Au point 7), la Commission du Code a indiqué son désaccord avec la proposition d'un État membre visant à modifier la mention « une chaîne de commande nationale », car la chaîne de commande nationale est placée sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, qui comprend les *Services vétérinaires*, notamment du secteur privé.

La Commission du Code a souscrit à la proposition des États membres de replacer l'avant dernière phrase dans le premier paragraphe de cet article, et a supprimé la dernière phrase car le sujet est déjà traité au chapitre 1.1.

Article 1.4.6.

La Commission du Code et la Commission scientifique ont rejeté la proposition d'un État membre d'ajouter un paragraphe apportant des précisions sur les deux types de statut indemne (auto-déclaration et reconnaissance officielle par l'OIE), car ce sujet est traité dans le chapitre 1.6. tandis que ce chapitre porte sur la surveillance en vue de démontrer l'absence de maladie, quelles que soient les procédures.

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre visant à conserver le sous-titre de l'article, car elle a estimé que le sous-titre révisé s'inscrivait logiquement dans la structure de cet article.

La Commission du Code n'a pas souscrit à la proposition d'un État membre en vue de remplacer le mot « présente » par les mots « détectée par des méthodes scientifiques », pour améliorer la clarté ; elle a indiqué que si l'agent est détecté, le pays n'est pas indemne, et que la phrase traite de la démonstration de l'absence statistique d'une maladie, qui est fondée sur le niveau présumé de la prévalence.

La Commission du Code n'a pas accepté les propositions d'États membres visant à insérer avant « comme indiqué » les mots « le cas échéant », car elle a estimé que c'est implicite dans les chapitres applicables.

Au point 2) a) *iii*), la Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre de conserver, par souci de clarté, le texte dont la suppression était proposée, car ce point concerne tous les types d'animaux sensibles.

La Commission du Code et la Commission scientifique n'ont pas pris en compte la proposition d'un État membre de rétablir le point 2) a) ~~iv~~, car sauf indication contraire figurant dans les chapitres spécifiques aux maladies listées concernées, la vaccination des animaux n'influe pas sur le statut du pays ou de la zone et ne doit pas perturber les échanges commerciaux. La Commission du Code n'a pas souscrit à la proposition du même État membre visant à rétablir certains points, car la notification des maladies est déjà abordée dans d'autres points.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à ajouter un alinéa sur la faune sauvage dans le point 2) a) *iv*), car cet aspect est déjà traité dans les chapitres spécifiques aux maladies concernées.

Au point 2) b) *Statut historiquement indemne*, la Commission du Code a souscrit à la demande de la Commission scientifique d'ajouter de nouveaux points concernant la revendication du statut historiquement indemne.

Au point 2) b) *iii*), la Commission du Code et la Commission scientifique ont rejeté la proposition d'un État membre visant à remplacer « 25 ans » par « 10 ans », car la disposition du point 2) b) *iii*) dépend uniquement de la détection de l'apparition d'une maladie, alors que la disposition du point 2) b) *i*) est plus stricte et requiert beaucoup plus d'efforts de la part d'un pays pour rassembler des preuves en vue de revendiquer un statut indemne.

Au point 2) c) *ii*), la Commission du Code et la Commission scientifique ont fait part de leur désaccord avec la proposition d'un État membre visant à ajouter un texte sur une fréquence minimale, car cela figure déjà à l'article 1.4.3. La Commission du Code a pris en compte la proposition de modification rédactionnelle d'États membres visant à améliorer la clarté de ce point, et a supprimé « (si ceux-ci existent) » car la mention « le chapitre applicable » suffit à expliquer que certains chapitres abordent la surveillance spécifique des agents pathogènes et d'autres pas.

Au point 3) b), la Commission du Code a rejeté la proposition de plusieurs États membres visant à en améliorer la clarté, car la proposition est déjà prise en compte dans l'article 1.4.3. La Commission du Code a approuvé d'autres propositions d'États membres de modifications rédactionnelles destinées à préciser ce point.

Au point 4), la Commission du Code n'a pas souscrit à la proposition d'un État membre d'ajouter « un compartiment » après « un pays ou une zone », car il traite du maintien du statut indemne d'un pays ou d'une zone qui a obtenu ce statut ; pour ce qui concerne le compartiment, le chapitre 4.4. relatif à l'application de la compartimentation pourra être utilisé. La Commission du Code a également rejeté la proposition d'un État membre de conserver, par souci de clarté, le texte dont la suppression était proposée, car ce point concerne tous les types d'animaux sensibles.

Le chapitre révisé 1.4. est joint en **annexe 8** afin de recueillir les commentaires des États membres, et sera proposé pour adoption lors de la 87^e Session générale de mai 2019.

5.3. Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE (Chapitre 1.6.)

L'Australie, la Chine (République populaire de), le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont transmis des commentaires.

En réponse aux commentaires de plusieurs États membres relatifs à la procédure officielle normalisée (SOP) pour l'auto-déclaration, la Commission du Code a indiqué qu'il convenait d'en discuter avec la Commission scientifique, car la SOP de l'OIE pour la soumission d'une auto-déclaration d'absence de maladie ne fait pas partie du *Code terrestre*, mais est une **procédure** en lien avec les travaux de la Commission scientifique et du siège de l'OIE. La Commission du Code a également indiqué que l'article 1.1.5. ne concerne pas la notification des maladies, mais la procédure relative au statut indemne de maladie d'un pays ou d'une zone (voir point 7.1.b de l'ordre du jour) ; elle a proposé de transférer cet article dans le chapitre 1.6. et a demandé au siège de l'OIE de présenter le projet de texte lors de sa prochaine réunion, en février 2019.

Article 1.6.1.

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre d'inclure dans la première phrase une référence à l'article 1.4.6. portant sur la surveillance visant à démontrer l'absence d'infection ou d'infestation, car ce chapitre porte sur la procédure d'auto-déclaration et non sur les conditions à remplir par les États membres.

La Commission du Code n'a pas approuvé les modifications rédactionnelles proposées par plusieurs États membres pour le paragraphe 2, car elles n'amélioreraient pas la clarté du texte. La Commission du Code a précisé que le terme « chapitres pertinents » ne désigne pas seulement les chapitres consacrés aux maladies listées, mais tous les chapitres applicables du *Code terrestre*.

En réponse aux commentaires d'États membres relatifs aux notes de bas de page mentionnant des URL spécifiques dans le *Code terrestre*, la Commission du Code a demandé que le siège de l'OIE n'insère des hyperliens dans la version Web de l'OIE qu'une fois qu'elle a été adoptée.

La Commission du Code n'a pas souscrit à la proposition d'un État membre de remplacer le mot « maladie » par « infection/infestation », car dans cet article le terme « maladie » est utilisé pour désigner toutes les maladies, y compris les maladies qui ne sont pas listées ou pour lesquelles il n'y a pas de chapitre spécifique dans le *Code terrestre*.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre visant à ajouter un texte sur la surveillance spécifique, car la surveillance qui est évoquée n'est pas spécifique et pourrait être une surveillance générale.

La Commission du Code a accepté de supprimer les mots « de statut sanitaire indemne » après « d'auto-déclarations » car cela n'apportait pas de valeur ajoutée, mais a approuvé les propositions visant à remplacer « 1.6.1bis. » par « 1.6.2. ».

Article 1.6.2.

Suite aux commentaires de plusieurs États membres visant à ajouter les mots « et validation » après « Reconnaissance officielle » et proposant d'autres modifications rédactionnelles, la Commission du Code a modifié l'article pour des raisons de clarté.

En réponse aux propositions d'États membres en vue de supprimer la mention sur le statut de risque au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, la Commission du Code a indiqué qu'une révision par l'OIE du chapitre sur l'encéphalopathie spongiforme bovine prenant en compte tous les commentaires des États membres est en cours.

La Commission du Code a souscrit aux observations d'États membres relatives aux possibles divergences entre le libellé des points a), c), d), e) et f) et les nouveaux chapitres 1.7., 1.9., 1.10., 1.11. et 1.12., et a indiqué que la Commission du Code et le siège de l'OIE examineront les divergences éventuelles, afin d'assurer une harmonisation dans le respect de la convention du *Code terrestre* en matière de dénomination des maladies.

La Commission du Code a accepté le commentaire d'un État membre visant à ajouter les mots « d'un statut sanitaire » après « reconnaissance officielle ».

La Commission du Code a pris en compte les commentaires d'États membres proposant de replacer les parenthèses après les numéros de chapitres, pour des raisons de clarté et de lisibilité.

La Commission du Code a également accepté des modifications rédactionnelles portant sur le dernier paragraphe.

Le chapitre 1.6. révisé est joint en **annexe 14** afin de recueillir les commentaires des États membres.

5.4. Projet de nouveau chapitre sur le contrôle officiel des maladies listées et émergentes (Chapitre 4.Y.)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire de), la Colombie, la Malaisie, la Nouvelle-Calédonie, Singapour, la Suisse, la Thaïlande, l'UE et l'UA-BIRA.

Titre

La Commission du Code a conservé le terme « Contrôle officiel » dans le titre, mais a proposé de répondre aux préoccupations d'un État membre en insérant dans l'article 4.Y.1. un nouveau texte portant sur l'objet du présent chapitre.

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre de faire référence à un « programme officiel de contrôle », car le terme « programme officiel de contrôle » est un terme défini dans le Glossaire et « désigne un programme agréé, et géré ou supervisé, par l'*Autorité vétérinaire* d'un État membre afin de contrôler un *vecteur*, un agent pathogène ou une maladie, en appliquant des mesures spécifiques sur l'ensemble de cet État membre ou seulement dans une *zone* ou un *compartiment* donné de son territoire ».

Article 4.Y.1.

Au paragraphe 1, la Commission du Code n'a pas approuvé la proposition d'un État membre visant à remplacer « listées » par « à déclaration obligatoire », car la phrase a pour objectif d'indiquer que ce chapitre peut être utilisé pour des maladies autres que les maladies listées. La Commission du Code a exprimé son désaccord avec la proposition du même État membre de remplacer les mots « son impact probable » par « une réduction des risques économiquement rentable », car l'aspect coûts-avantages est déjà abordé dans le paragraphe 4.

La Commission du Code n'a pas souscrit à la proposition d'un État membre d'ajouter les mots « et/ou d'éradication » après « mesures de long terme », car ce n'est pas l'objet de ce chapitre et ce n'était pas pertinent pour ce point. La Commission du Code a toutefois apporté des modifications par souci de clarté et de cohérence.

Au paragraphe 2, la Commission du Code a accepté les propositions de modifications éditoriales d'un État membre.

Afin de clarifier que ce chapitre peut être utilisé pour toutes les maladies à déclaration obligatoire, la Commission du Code a également ajouté la nouvelle phrase suivante, décrivant l'objet du chapitre : « Bien que ce chapitre soit axé principalement sur les *maladies listées* et *émergentes*, les *Autorités vétérinaires* peuvent également utiliser les recommandations pour toutes les maladies à *déclaration obligatoire* ou les maladies pour lesquelles elles ont établi des *programmes officiels de contrôle*. ».

Au paragraphe 4, la Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre de remplacer, par souci de clarté, le mot « Ils » par « Les *programmes officiels de contrôle* ». La Commission du Code a également décidé, pour des raisons de clarté, d'ajouter la mention « de préférence » et de supprimer « si possible », et d'ajouter « doivent » dans la dernière phrase.

La Commission du Code a proposé des modifications au paragraphe 6, afin de prendre en compte les commentaires d'un État membre et de la Commission scientifique, et a inséré une liste des éléments d'un programme officiel de contrôle. Pour des raisons de compréhension et de clarté, la Commission du Code a ajouté le texte « des maladies qui sont absentes dans l'État membre... essentielles des mesures visant à prévenir l'introduction » et a supprimé la dernière phrase, car le sujet est déjà couvert par la liste qui a été ajoutée.

Article 4.Y.2.

Au point 2), la Commission du Code a souscrit à la proposition d'un État membre visant à remplacer le mot « pouvoir » par « autorité ».

La Commission du Code a examiné la suggestion d'un État membre en vue d'ajouter le texte « pour le recrutement de personnel technique et professionnel supplémentaire, si nécessaire » après « enquêtes épidémiologiques », et a accepté d'ajouter un nouveau point évoquant les « sources de financement pour le personnel de soutien dédié ».

S'agissant des préoccupations exprimées par plusieurs États membres relatives à l'ajout des mots « ou pour les pertes subies en raison des restrictions imposées aux déplacements », la Commission du Code a précisé dans le texte que ces pertes ne sont pas encourues à cause des échanges internationaux, mais résultent des restrictions imposées aux déplacements par le programme de contrôle. La Commission du Code a souligné que le fait de ne pas indemniser les agriculteurs affectés pourrait servir d'excuse à des mouvements illégaux de marchandises.

Au point 3), la Commission du Code a souscrit à la proposition d'un État membre d'évoquer « l'évaluation des risques et la hiérarchisation des actions » et a remplacé le mot « identifier » par « évaluer ».

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à ajouter les mots « et/ou de produits animaux » après « échantillons biologiques provenant des animaux », car les échantillons peuvent être prélevés sur n'importe quelle partie des animaux.

La Commission du Code a proposé des modifications dans l'avant-dernier alinéa : elle a remplacé les mots « obligatoires...d'urgence » par « pour la mise en œuvre » et ajouté « de programmes » avant « vaccination », afin de répondre aux préoccupations selon lesquelles ce chapitre s'applique à tout type de situations et pas seulement aux situations d'urgence.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre en vue d'ajouter un nouveau point relatif à un protocole de communication efficace, car c'était trop spécifique à une situation d'urgence.

La Commission du Code a effectué des modifications dans le dernier alinéa, afin de prendre en compte des observations des États membres et de la Commission scientifique.

Article 4.Y.3.

La Commission du Code a réalisé des modifications dans le sous-titre qui est réintitulé « Préparation aux situations d'urgence », ainsi qu'au paragraphe 1, car cet article décrit les situations d'urgence et il est nécessaire de mentionner l'apparition d'une maladie qui est absente du pays ou de la zone ou l'augmentation soudaine de l'incidence d'une maladie qui est déjà présente.

Au point 1), la Commission du Code a rejeté les propositions d'États membres d'évoquer l'établissement de priorités, car cet aspect est déjà couvert dans le paragraphe.

Au point 3), la Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre visant à inclure les mots « et avec les autres organismes pertinents » après « de pays voisins ».

Article 4.Y.4.

La Commission du Code a accepté le commentaire d'États membres suggérant de modifier le sous-titre en « Surveillance et systèmes d'alerte précoce » pour des raisons de cohérence avec le projet d'article 1.4.5., et a révisé le paragraphe afin d'ajouter la mention « sont un élément essentiel de la préparation aux situations d'urgence » après « les systèmes d'alerte précoce ».

En réponse à la proposition d'États membres visant à transférer certaines des informations contenues dans le paragraphe à l'article 1.4.5, la Commission du Code a consenti à replacer les trois premières phrases du nouveau texte au point 5) de l'article 1.4.5.

La Commission du Code a accepté la proposition d'États membres en vue d'ajouter les mots « au minimum » avant « à l'application de mesures » et a réalisé une modification supplémentaire par souci de clarté.

Article 4.Y.5.

Pour des raisons de clarté, la Commission du Code a reformulé le sous-titre en « Considérations générales pour la gestion des épidémies ».

La Commission du Code a souscrit à la proposition d'un État membre d'insérer un nouveau point 1) portant sur les enquêtes épidémiologiques.

La Commission du Code a proposé une modification visant à remplacer « animaux » par « marchandises d'origine animale ».

La Commission du Code n'a pas pris en compte le commentaire d'un État membre proposant d'ajouter un nouveau point relatif à la surveillance et au dépistage, car elle a souscrit à l'avis de la Commission scientifique estimant que ce n'était pas pertinent et que la surveillance et le dépistage ne servent pas à enrayer la propagation d'une infection.

La Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre d'ajouter « le contrôle des vecteurs » dans un nouvel alinéa.

Article 4.Y.6.

La Commission du Code a remercié les États membres qui ont transmis une proposition de définition pour « produits d'origine animale ». En réponse à une demande émanant d'un État membre de précision au regard de la définition dans le Glossaire de « marchandise » (ci-dessous), la Commission du Code a proposé de remplacer dans le sous-titre les mots « des produits d'origine animale » par « des autres marchandises ».

MARCHANDISE

désigne les *animaux* vivants, les produits d'origine animale, le matériel génétique animal, les produits biologiques et le *matériel pathologique*.

La Commission du Code a souscrit à la proposition d'un État membre de mentionner les vecteurs, car ils peuvent être à l'origine d'une infection indirecte. La Commission du Code a accepté la proposition d'autres États membres d'inclure les personnes elles-mêmes en tant que fomite, car cet ajout était pertinent pour cet article. Pour tenir compte d'un autre commentaire du même État membre, la Commission du Code a proposé de supprimer le mot « active » et, dans la version anglaise, le mot « effectively ».

La Commission du Code a approuvé la proposition d'un État membre visant à remplacer le mot « infection » par « transmission d'agents pathogènes », car cette modification était pertinente par rapport aux infections indirectes.

En réponse à la proposition d'États membres de remplacer systématiquement les mots « maladie(s) contagieuse(s) » par « maladie(s) infectieuse(s) » tout au long du chapitre, la Commission du Code a proposé d'utiliser le mot « transmissible » plutôt que « contagieuse » car il peut englober les deux significations, « contagieuse » et « infectieuse ». La Commission du Code a également demandé au siège de l'OIE de recueillir l'avis de la Commission scientifique, afin de savoir si elle souscrit ou non à la modification proposée.

La Commission du Code a retenu les commentaires d'États membres suggérant d'inclure « des animaux » après « abattage » et a remplacé « des produits d'origine animale » par « des autres marchandises », pour des raisons de clarté.

Au point 1) *Abattage sanitaire*, la Commission du Code a approuvé la proposition d'un État membre de supprimer les mots « inclure toutes les exploitations d' » avant « une zone définie », afin de permettre l'inclusion de la faune sauvage aussi bien que des populations d'animaux d'élevage. La Commission du Code a également accepté la proposition d'un autre État membre, d'inclure cette nouvelle phrase en tant que quatrième paragraphe : « L'abattage et la destruction des carcasses peuvent être appliqués à la *faune sauvage* d'une *zone* définie, en se basant sur l'évaluation des *risques* associés ».

En réponse à la demande de précisions d'un État membre sur le transport des animaux, la Commission du Code a confirmé que le terme « animaux abattus » signifie que les animaux sont abattus dans un abattoir agréé et dédié.

Au point 2) *Stratégie de test et abattage sélectif*, la Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à modifier le titre en insérant « mise à mort sélective et élimination », car dans le Système mondial d'information zoosanitaire (WAHIS) de l'OIE, ces termes désignent l'abattage partiel, et ne sont pas pertinents pour ce point.

La Commission du Code a approuvé la proposition d'un État membre d'évoquer l'ajustement des stratégies élaborées, lorsque la prévalence de la maladie évolue.

Article 4.Y.7.

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre d'ajouter le mot « ou la désinsectisation » après « contre les vecteurs », car la protection contre les vecteurs peut éventuellement comprendre une désinsectisation.

Article 4.Y.8.

En réponse à la proposition d'États membres visant à ajouter un texte sur la désinsectisation, la Commission du Code a consenti à effectuer des modifications et a inséré la nouvelle phrase suivante : « La désinfection et la désinsectisation doivent être réalisées conformément aux dispositions du chapitre 4.13 ». La Commission du Code a en outre indiqué que le chapitre 4.13. devrait traiter de la désinsectisation et a accepté d'inclure ce point dans son programme de travail.

Article 4.Y.9.

En réponse aux commentaires d'États membres et par souci de clarté, la Commission du Code a proposé une modification visant à remplacer « que provoque » par « induit par ». Suite à la proposition des mêmes États membres visant à remplacer le mot « stratégies » par « stratégie », la Commission du Code a effectué cette modification par souci de correction grammaticale.

La Commission du Code a souscrit à la proposition d'États membres de mentionner dans cet article que la vaccination peut être utilisée pour réduire les signes cliniques ou les pertes économiques.

La Commission du Code a effectué d'autres modifications par souci de clarté et de cohérence avec le chapitre 4.17.

Article 4.Y.10.

Pour des raisons de clarté, la Commission du Code a réalisé une modification dans le premier paragraphe.

Article 4.Y.11.

Par souci de clarté, la Commission du Code a effectué des modifications dans le sous-titre qui est réintitulé « Communication », ainsi que dans la deuxième phrase.

Article 4.Y.12.

La Commission du Code a inséré des modifications rédactionnelles mineures afin d'améliorer la clarté de cet article.

Le projet révisé de chapitre 4.Y. est joint en **annexe 15** afin de recueillir les commentaires des États membres.

5.5. Projet de nouveau chapitre sur l'introduction aux recommandations relatives à la prévention et au contrôle des maladies (Chapitre 4.Z.)

L'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire de), le Japon, l'Afrique du Sud, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont formulé des commentaires.

Suite aux questions d'États membres demandant de préciser pourquoi les maladies non infectieuses ne sont pas évoquées dans la première phrase, la Commission du Code a modifié le texte en remplaçant le mot « infectieuses » par « transmissibles », par souci de clarté et de cohérence avec le titre.

Au paragraphe 6, la Commission du Code n'a pas retenu le commentaire d'un État membre visant à ajouter une référence à une « réduction du risque économiquement rentable », car cet aspect est déjà couvert dans la définition de « l'analyse des risques », qui inclut les coûts et les facteurs économiques.

En réponse aux commentaires de plusieurs États membres relatifs aux alinéas, la Commission du Code a mis à jour et modifié le texte, par souci de clarté et d'exhaustivité.

La Commission du Code a rejeté les commentaires d'États membres visant à ajouter les mots « suffisamment compétents » après « des vétérinaires et des paraprofessionnels vétérinaires », car la définition de « vétérinaires » inclut déjà la notion de compétence.

La Commission du Code n'a pas souscrit au commentaire d'un État membre proposant de mentionner les médias dans les alinéas, car cet aspect est déjà couvert par la sensibilisation efficace.

La Commission du Code n'a pas pris en compte la proposition d'un État membre d'inclure la mention « la capacité de définir des objectifs et des cibles clairs » dans les alinéas, car elle était trop spécifique et la Commission du Code souhaitait que les notions évoquées soient plus larges et plus générales.

La Commission du Code a exprimé son désaccord avec les commentaires d'États membres visant à ajouter les mots « pays voisins ou » avant « coopération régionale », car les pays voisins font partie des pays de la région.

Le projet révisé de chapitre 4.Z. est joint en **annexe 9** afin de recueillir les commentaires des États membres, et sera proposé pour adoption lors de la 87^e Session générale de mai 2019.

5.6 Projet de nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (Chapitre 7.Z.)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire de), le Costa Rica, le Guatemala, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, Singapour, la Suisse, la Thaïlande, les États-Unis d'Amérique, l'UE, l'UA-BIRA, l'ICFAW et l'IEC.

La Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses, qui s'est réuni du 6 au 8 mars 2018. La Commission du Code s'est concentrée sur la révision du contenu des projets d'articles, indiquant qu'elle entreprendrait un examen plus approfondi de la structure du chapitre une fois le texte finalisé.

La Commission du Code a souligné que le Groupe *ad hoc* avait pris en considération tous les commentaires des États membres et que le rapport présentait des justifications détaillées pour les propositions de modifications dans le projet de chapitre. Par conséquent, seules les propositions de la Commission qui diffèrent de celles du groupe *ad hoc* figureront dans le rapport de la Commission du Code. Celle-ci a souligné qu'il était donc important de lire le rapport du groupe *ad hoc* conjointement au présent rapport afin de comprendre les raisons des modifications réalisées. La Commission du Code a également effectué des modifications mineures tout au long du chapitre afin d'en améliorer la grammaire et la clarté. La Commission du Code a demandé que les commentaires concernant des questions de traduction en espagnol soient traitées par le siège de l'OIE.

Article 7.Z.1.

La Commission du Code a exclu les poules reproductrices de la définition de « poule pondeuse », afin de préciser quelles catégories d'oiseaux sont concernées par ce chapitre.

Article 7.Z.2.

La Commission du Code a inséré une nouvelle phrase dans le premier paragraphe afin de souligner que seuls les systèmes de production commerciale de poules pondeuses sont inclus dans le champ d'application de ce chapitre ; les poulettes et les poules de basse-cours ne sont pas concernées par ce chapitre.

Article 7.Z.3.

Les terminologies utilisées dans ce chapitre, telles que « critère » et « paramètre », « poule pondeuse » et « poule », ainsi que « bien-être satisfaisant » et « état satisfaisant de bien-être » ont été modifiées, le cas échéant, afin de l'harmoniser avec les autres chapitres du *Code terrestre* consacrés au bien-être animal.

Au point 7) *Taux de mortalité, de réforme et de morbidité*, la Commission du Code a supprimé « et doivent être enregistrés », car elle a estimé que cet article traite de critères (ou paramètres) et que des indicateurs doivent être inclus dans l'article de recommandations.

Au point 8) *Performances*, la Commission du Code a modifié les points *d)* et *e)* dans la version anglaise, afin de donner des exemples sur la manière dont la qualité et les déclassements de la production d'œufs peuvent être mesurés.

Par souci de cohérence avec les autres articles, la Commission du Code a ajouté au point 9) portant sur l'état du plumage le mot « nuisible » pour qualifier le picage des plumes, car, dans certaines circonstances, le comportement de picage des plumes peut également être considéré comme un comportement normal.

Au point 10) *Consommation d'eau et de nourriture*, la Commission du Code a supprimé les mentions relatives aux signes cliniques et aux symptômes, car elle a estimé qu'il s'agissait d'indicateurs qui sont mentionnés parmi les paramètres d'évaluation axés sur l'animal de l'article 7.Z.8.

Article 7.Z.7.

La Commission du Code a réintégré l'alinéa « le système de production », car elle était d'avis que le type de système de production est un facteur susceptible d'influer sur l'espace alloué.

Article 7.Z.8.

La Commission du Code a supprimé le mot « agression » de la liste de paramètres d'évaluation axés sur l'animal, car l'agression est considérée comme un comportement et, en tant que tel, n'est pas un facteur mesurable.

La liste de critères a été modifiée pour des raisons d'harmonisation avec les autres chapitres du *Code terrestre* relatifs au bien-être animal.

Articles 7.Z.12. et 7.Z.13.

La Commission du Code a réalisé quelques modifications rédactionnelles au premier paragraphe, par souci de cohérence avec la terminologie utilisée dans d'autres chapitres du *Code terrestre* consacrés au bien-être animal.

Article 7.Z.15.

La Commission du Code a supprimé la recommandation figurant au premier paragraphe, selon laquelle les « paramètres de température ambiante » doivent être consultés dans les directives de conduite d'élevage proposés par les sociétés d'élevage, car elle a estimé que cette information n'était pas appropriée pour ce chapitre.

Article 7.Z.17.

La Commission du Code a reformulé le quatrième paragraphe par souci de cohérence avec la terminologie utilisée dans d'autres chapitres du *Code terrestre*.

Article 7.Z.20.

La Commission du Code est convenue que la mue induite peut conduire à des problèmes de bien-être animal et l'a souligné en ajoutant une phrase dans le premier paragraphe.

Article 7.Z.21.

Cet article a été révisé par la Commission du Code afin d'harmoniser sa terminologie avec celle utilisée dans d'autres chapitres du *Code terrestre*.

Article 7.Z.24.

La Commission du Code a ajouté une nouvelle phrase afin de souligner qu'il est nécessaire que les poulettes et poules blessées ou malades soient mises à mort dans des conditions décentes dès que possible et conformément au chapitre 7.6.

Article 7.Z.25.

En ce qui concerne l'utilisation du taux de mortalité comme paramètre d'évaluation axé sur l'animal lors de l'enlèvement dans les installations ou à l'arrivée à destination, la Commission du Code a décidé de ne faire figurer aucune mention du stade auquel ce taux devrait être évalué, car ce critère peut aussi être mesuré dans d'autres situations.

Article 7.Z.26.

La Commission du Code a modifié le premier paragraphe pour en améliorer la lisibilité.

Article 7.Z.29.

La Commission du Code a souligné que les systèmes de production doivent être conçus et entretenus pour empêcher l'accès des prédateurs et des oiseaux sauvages.

Enfin, s'agissant de la proposition du Groupe *ad hoc* de réordonner les articles du chapitre afin d'avoir une structure plus fluide, la Commission du Code a décidé de reporter cette discussion à sa prochaine réunion.

Le nouveau chapitre 7.Z. révisé est joint en **annexe 16** afin de recueillir les commentaires des États membres.

Le rapport du Groupe *ad hoc* est joint en **annexe 22** pour information des États membres.

5.7 **Projet de nouveau chapitre sur la mise à mort des reptiles pour leur peau, leur viande et autres produits (Chapitre 7.Y.)**

Des commentaires ont été transmis par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire de), la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse, les États-Unis d'Amérique, l'UE, l'UA-BIRA et l'ICFAW.

La Commission du Code a salué les travaux du groupe *ad hoc* sur les méthodes de mise à mort des reptiles pour leur peau, leur viande et autres produits, qui se sont tenus par voie électronique en août 2018. Le rapport du groupe *ad hoc* présentant des justifications détaillées pour les modifications proposées à ce chapitre, seules les propositions formulées par la Commission du Code qui diffèrent de celles du Groupe *ad hoc* seront mentionnées dans le présent rapport. La Commission du Code a donc souligné l'importance de lire conjointement le rapport du groupe *ad hoc* et le présent rapport pour comprendre les arguments justifiant les modifications effectuées.

La Commission du Code a également réalisé des modifications tout au long du chapitre afin d'en améliorer la grammaire et la clarté, et a demandé que les commentaires relatifs aux questions de traduction dans la version espagnole soient traités par le siège de l'OIE.

Article 7.Y.3.

Au point 2) *Compétences et formation du personnel*, la Commission du Code n'a pas approuvé le commentaire selon lequel les préposés aux animaux doivent être responsables du suivi de l'efficacité du processus d'étourdissement, car elle a estimé que cette activité doit être effectuée par un personnel plus spécialisé. La Commission a modifié le texte en conséquence.

La Commission du Code a indiqué son désaccord avec les modifications effectuées dans le point 3) relatif aux considérations comportementales pour la manipulation, l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des reptiles et a modifié le texte par souci de lisibilité.

Article 7.Y.7.

La Commission du Code n'a pas souscrit à la proposition du Groupe *ad hoc* visant à ajouter un nouveau point relatif aux pratiques inacceptables lors de l'immobilisation physique, car elle a estimé que cet ajout n'améliorerait pas la clarté.

Article 7.Y.9.

En ce qui concerne les recommandations relatives à une utilisation efficace de l'étourdissement électrique, la Commission du Code a accepté de modifier le cinquième alinéa et d'évoquer certains éléments susceptibles de faire varier la durée nécessaire d'application du courant pour que la procédure d'étourdissement soit correcte.

Le nouveau chapitre révisé 7.Y. est joint en **annexe 10** afin de recueillir les commentaires des États membres, et sera proposé pour adoption lors de la 87^e Session générale de mai 2019.

Le rapport du groupe *ad hoc* est joint en **annexe 23** pour information des États membres.

5.8. **Infection par le virus de la rage (Chapitre 8.14.)**

L'Australie, le Canada, la Chine (République populaire de), le Taipei chinois, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, l'UE, l'UA-BIRA et l'ICFAW ont transmis des commentaires.

La Commission du Code n'a pas approuvé le commentaire d'un État membre relatif à la dénomination du virus de la rage, et a indiqué que le terme lyssavirus n'est pas un nom commun. Elle a signalé que l'explication avait déjà été présentée dans le rapport du Groupe *ad hoc* sur la rage.

Extrait du rapport de novembre 2017 du Groupe *ad hoc* sur la rage

« Le Groupe a constaté que le nom taxonomique accepté au plan international pour désigner le virus anciennement connu comme « virus rabique classique – génotype 1 » est désormais : « lyssavirus de la rage » (ICTV, 2015). Le Groupe a également souligné le rôle du lyssavirus de la rage en tant qu'agent causal responsable de l'immense majorité des cas de rage, chez l'homme comme chez l'animal. Le Groupe a indiqué que les espèces de *Lyssavirus* autres que le lyssavirus de la rage pouvaient également provoquer la maladie, avec toutefois une distribution géographique plus restreinte et un spectre d'hôtes plus étroit, avec des conséquences limitées en termes de santé publique.

Le Groupe a consulté un expert du Comité international de taxonomie des virus et convenu de maintenir tout au long du chapitre le nouveau nom courant de l'agent pathogène précédemment désigné comme « virus rabique classique – génotype 1 », à savoir : « virus rabique ».

Le Groupe s'est interrogé sur la nécessité de mentionner d'autres espèces de *Lyssavirus* dans la définition d'un cas. Il a examiné l'impact d'autres espèces de *Lyssavirus* sur la santé publique et la santé animale ainsi que les conséquences en termes de notification. Les conclusions de cette réflexion ont été qu'aux fins de l'application du *Code terrestre*, la définition d'un cas de rage devait s'en tenir à : tout animal infecté par le virus rabique. »

La Commission du Code a compris le principe mais n'a pas souscrit au commentaire d'un État membre sur le possible malentendu relatif à la nécessité d'une vaccination post-exposition chez l'homme. Elle a noté que ce commentaire relevait davantage de questions de santé publique et n'était pas pertinent pour ce chapitre.

Article 8.14.1.

La Commission du Code a rejeté la suggestion d'États membres d'ajouter « un groupe de » avant « maladies » dans la première phrase. La Commission du Code est convenue avec la Commission scientifique de ne pas accepter cette proposition, car il est bien admis dans la communauté internationale de la rage que celle-ci n'est en effet pas un groupe de maladies mais une seule maladie, même si elle est causée par différents virus.

Bien qu'elle soit d'accord avec l'idée générale, la Commission du Code n'a pas accepté les commentaires d'États membres proposant de remplacer la deuxième phrase du premier paragraphe par une nouvelle phrase extraite du Comité international de la taxonomie des virus, qui indique que les chauves-souris sont les principaux hôtes réservoirs de la plupart des lyssavirus. La Commission du Code a expliqué que, pour de nombreuses régions, il est considéré que les populations de carnivores jouent le rôle de réservoir. Pour plus de clarté, la Commission du Code a toutefois remplacé au début de la deuxième phrase, le mot « Membres » par « Populations animales ».

La Commission du Code a partiellement accepté la proposition d'États membres visant à insérer les mots « est présent dans de nombreux pays et territoires » ainsi qu'à supprimer « est présent dans le monde entier », et a remplacé « dans le monde entier » par « dans la plupart des régions du monde ». La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre d'ajouter le mot « infecté », estimant que c'était implicite.

Pour des raisons de clarté, la Commission du Code a pris en compte le commentaire d'États membres proposant d'ajouter au début du deuxième paragraphe les mots « est, d'un point de vue taxonomique, le prototype des espèces appartenant au genre *Lyssavirus* ».

Au troisième paragraphe, la Commission du Code a accepté d'apporter des modifications rédactionnelles relatives aux autres espèces de lyssavirus. Pour plus de clarté concernant ces autres lyssavirus, la Commission du Code et la Commission scientifique ont proposé de replacer le septième paragraphe de cet article au paragraphe 4 et des modifications rédactionnelles supplémentaires ont été réalisées, par souci de clarté et de lisibilité.

En réponse aux commentaires d'États membres relatifs à la période d'incubation, la Commission du Code a précisé que la période d'incubation dépend des virus, des hôtes et des voies d'entrée et a réalisé les modifications rédactionnelles correspondantes.

En réponse à la demande d'un État membre proposant de supprimer la phrase relative à la période d'infectiosité et d'insérer une nouvelle phrase décrivant les signes cliniques, la Commission a exprimé son désaccord, estimant que la description de la période infectieuse est importante pour la certification et que les signes cliniques peuvent figurer dans le *Manuel terrestre*. Suite à la question d'États membres sur la signification, dans la version anglaise, de « through death » (jusqu'à la mort), la Commission du Code est convenue avec la Commission scientifique de remplacer « through » par « last until » (durer jusqu'à).

Dans le premier alinéa du huitième paragraphe de la version anglaise, la Commission du Code a accepté de supprimer le mot « the » avant « rabies virus ». S'agissant d'un commentaire sur la nécessité de définir le terme « population canine » dans le deuxième alinéa, la Commission du Code est convenue avec la Commission scientifique d'ajouter « (*Canis familiaris*) » et a effectué des modifications afin de préciser la définition de « la rage véhiculée par les chiens ».

En réponse au commentaire d'États membres portant sur les études épidémiologiques, la Commission du Code a exprimé son accord avec la Commission scientifique et a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de donner des détails supplémentaires. L'objectif d'une étude épidémiologique est d'apporter des preuves de la circulation et de la persistance du virus dans la population canine, indépendamment d'autres espèces.

Article 8.14.2.

Pour les points 1) *b*) et *c*), la Commission du Code a rejeté la proposition d'États membres d'aborder le sujet des animaux ne présentant pas de signes cliniques dans un pays ou une zone indemne, et de fusionner ces deux points ou de déplacer le point *b*). La Commission du Code a signalé que le point 1) *b*) porte sur la déclaration obligatoire de signes cliniques et que le point 1) *c*) traite des investigations lors de suspicions de cas.

Au point 1) *c*), la Commission du Code n'a pas retenu les propositions d'États membres visant à apporter des modifications rédactionnelles, car elles n'amélioreraient pas la clarté du texte.

Au point 1) *d*), la Commission du Code a souscrit au commentaire d'un État membre suggérant d'ajouter les mots « l'infection par le virus ». En réponse à une demande de précisions d'un autre État membre, la Commission du Code a indiqué que d'autres recommandations applicables à la prévention de la rage sont proposées dans les sections 4, 5 et 7 du *Code terrestre*.

La Commission du Code a réintégré le point 5) qui indique que « si un *cas* importé est confirmé hors d'une *station de quarantaine*, les enquêtes épidémiologiques ont permis d'exclure la possibilité de *cas* secondaires », afin d'évoquer la possibilité de problèmes de cas importés, en lien avec le maintien du statut indemne.

Suite aux commentaires d'États membres, la Commission du Code est convenue avec la Commission scientifique d'évoquer dans le chapitre 4.17. le concept de la vaccination préventive.

Au point 2), la Commission du Code et la Commission scientifique sont convenues de supprimer le terme « présentant un risque », car cela n'apporte pas de valeur ajoutée à cette disposition.

Au point 3), la Commission du Code a modifié le texte pour en améliorer la clarté.

Article 8.14.2ter

Au point 1) *a*), la Commission du Code a ajouté les mots « dans le pays tout entier » après « *maladie à déclaration obligatoire* », pour des raisons de précision ainsi que de cohérence avec d'autres chapitres spécifiques à des maladies.

Au point 1) *b*), la Commission du Code n'a pas pris en compte les commentaires d'États membres proposant d'ajouter la faune sauvage pour la déclaration des animaux et évoquant la nécessité de spécifier les animaux cibles concernés par chacun des alinéas *a*) et *d*), car « des animaux » couvre tous les animaux, et le texte porte sur l'évaluation du statut de la population de chiens et non d'autres populations. La Commission du Code a consenti à supprimer « le contrôle », car cela ne fait pas partie d'un programme de surveillance visant à démontrer l'absence de rage véhiculée par les chiens. La Commission du Code a également accepté que le terme « système d'alerte précoce » ne soit pas composé en italique, car cette définition n'a pas encore été adoptée dans le Glossaire.

Au point 1) *c*), la Commission du Code a approuvé la proposition d'États membres d'effectuer des modifications rédactionnelles. En réponse aux remarques d'un autre État membre suggérant d'insérer une mention de l'article 8.14.9., la Commission du Code a accepté de la remplacer par « notamment les articles 8.14.4. à 8.14.7. ».

Au point 1) *e*), la Commission du Code et la Commission scientifique sont convenues de reformuler le texte comme suit : « un programme de contrôle des populations canines a été mis en œuvre et maintenu ».

Au point 2), la Commission du Code a partiellement accepté les commentaires d'États membres visant à ajouter les mots « à l'exception des chiens errants » après « dans la faune sauvage » ; le terme « faune sauvage » a donc été remplacé par « animaux sauvages », afin de ne pas exclure les chiens féraux du concept de rage véhiculée par les chiens.

Article 8.14.4.

La Commission du Code a souscrit aux commentaires d'États membres proposant d'ajouter les mots « ou une zone » à la fin de la première phrase du point 2) *a*).

Article 8.14.5.

La Commission du Code a pris en compte les commentaires d'un État membre afin de préciser le point 3) *a*). Elle n'a pas accepté la proposition d'États membres visant à remplacer « un mois » par « six mois » dans le même point. La Commission du Code a précisé que les animaux peuvent être protégés par la vaccination et que s'ils présentent des titres en anticorps d'au moins 0,5 Unité internationale/ml, ils sont dénués de risque lors d'échanges commerciaux. La Commission du Code a ajouté les mentions « 12 mois au plus avant le chargement » après « une vaccination de rappel », ainsi que « après la dernière vaccination » après « 12 mois au plus ».

La Commission du Code n'a pas souscrit au commentaire d'une organisation visant à remplacer « six mois » par « quatre mois », car la période d'incubation est définie auparavant dans le chapitre.

Article 8.14.6.

En réponse aux commentaires de nombreux États membres visant à modifier cet article, la Commission du Code a pris en compte l'avis de la Commission scientifique et a proposé de ne conserver les recommandations relatives aux importations que pour les autres membres de l'ordre des Carnivores et pour les membres de l'ordre des Chiroptères, et de ne pas recommander la vaccination pour les échanges commerciaux, car il n'y a pas de protocole de vaccination connu, ni de tests sérologiques validés pour les espèces autres que les chiens. La Commission du Code a également proposé de remplacer dans le sous-titre le terme « d'autres animaux sensibles » par le terme « de membres de l'ordre Carnivora et des membre de l'ordre Chiroptera ». La Commission du Code a proposé de supprimer les points 2) *b*) et 3) et a inséré au point 2) la mention « était prévu un emplacement bien séparé des animaux sensibles et où ».

Article 8.14.7.

En réponse à la question d'un État membre relative à la suppression de la mention « de rage », la Commission du Code a indiqué que le chapitre contenait la définition d'un cas, et que c'était implicite.

La Commission du Code a souscrit aux commentaires d'États membres visant à ajouter le mot « sensibles » après « d'animaux de laboratoire » car seules certaines espèces d'animaux de laboratoire sont sensibles à la rage. Elle a également accepté les commentaires des mêmes États membres sur la référence au chapitre spécifique du *Manuel terrestre*, et a réalisé la modification adéquate.

Article 8.14.8.

En réponse aux commentaires d'États Membres sur la nécessité de créer un nouveau chapitre contenant un questionnaire approprié dans le titre 1 du *Code terrestre*, la Commission du Code a exprimé son accord avec la Commission scientifique et a confirmé qu'un tel chapitre comprenant un questionnaire sera élaboré avant l'adoption du chapitre 8.14. révisé, et qu'une référence au nouveau chapitre sera insérée dans cet article.

Au point 1), en réponse aux commentaires d'un État membre visant à ajouter un nouveau texte relatif à la nécessité de disposer d'une législation spécifique, la Commission du Code est convenue qu'il est nécessaire d'ajouter une obligation législative pour les États membres et a inséré au point 2) les mots « (y compris la législation applicable) » après « des éléments documentés », et a également ajouté « la rage véhiculée par les chiens est une maladie à déclaration obligatoire et que » au point 3) *c*).

Au point 2), la Commission du Code n'a pas accepté les commentaires d'États membres sur la nature du Processus PVS de l'OIE, car il est bien connu que cet outil est basé sur le volontariat et la phrase contient déjà « cela peut être ».

Au point 3), la Commission du Code a approuvé les commentaires d'États membres pour supprimer les mots « ou la zone », afin d'éviter toute confusion.

Au point 4) *c*), en réponse aux commentaires d'États membres portant sur la référence au chapitre 7.7. relatif au contrôle des populations de chiens errants, la Commission du Code a accepté de modifier le texte.

Au point 6) *a*), la Commission du Code a souscrit aux observations d'un État membre selon lesquelles le *Manuel terrestre* traite des vaccins plutôt que de la vaccination et a ajouté les mots « que les vaccins sont produits conformément » après « est obligatoire et ».

Au point 6) *b*), en réponse aux commentaires d'États membres demandant des précisions sur la vaccination, la Commission du Code a renvoyé les États membres au nouveau chapitre 4.17. relatif à la vaccination. La Commission du Code n'a pas pris en compte les commentaires d'une organisation sur la nécessité d'évoquer les déplacements de chiens, car le contrôle des mouvements de chiens est couvert par d'autres articles.

Article 8.14.9.

La Commission du Code a réintitulé le sous-titre « Surveillance », afin de tenir compte de la nature spécifique de ce qui est décrit dans l'article.

Au point 1), la Commission du Code et la Commission scientifique ont été d'accord pour ajouter dans le deuxième paragraphe les mots « chez qui est observé un changement de comportement puis le décès dans les 10 jours suivants ou qui », afin d'en améliorer la clarté.

Au point 2) *b*), en réponse aux commentaires d'États membres visant à insérer une mention relative aux animaux qui peuvent être trouvés morts, la Commission du Code et la Commission scientifique sont convenues d'ajouter à la fin du premier paragraphe la nouvelle phrase suivante : « Les animaux (en particulier les carnivores et les chauve-souris) trouvés morts sont reconnus comme étant une source importante d'information pour la *surveillance* de la rage, et doivent faire partie de la *surveillance* clinique ».

Au point 2), la Commission du Code n'a pris en compte le commentaire d'un État membre suggérant d'ajouter les mots « législation gouvernementale », car la législation est déjà traitée dans l'article précédent.

Au point 2) *e*), la Commission du Code a approuvé les commentaires d'États membres visant à transférer la dernière phrase dans le programme officiel de contrôle, et a élaboré un nouvel article 8.14.10. portant sur la coopération avec les autres Autorités compétentes, pour inclure ce texte.

Le chapitre 8.14. révisé est joint en **annexe 11** afin de recueillir les commentaires des États membres, et sera proposé pour adoption lors de la 87^e Session générale de mai 2019.

5.9 Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse (Chapitre 11.9.)

La Commission du Code a examiné l'avis transmis par des laboratoires de référence de l'OIE pour la dermatose nodulaire contagieuse, quant à savoir si le lactose pouvait être intégré parmi les marchandises dénuées de risques de ce chapitre. La Commission du Code a estimé que les preuves scientifiques étaient encore insuffisantes pour inclure le lactose en tant que marchandise dénuée de risques et a demandé au siège de l'OIE de solliciter les industries concernées pour obtenir des informations supplémentaires sur les procédures standardisées de traitement, afin de vérifier si celui-ci inactive le virus de la dermatose nodulaire contagieuse. Ce point a été ajouté au programme de travail de la Commission du Code.

5.10. Infection par le virus de la peste porcine africaine (Articles 15.1.1bis., 15.1.2., 15.1.3., 15.1.22.)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, la Chine (République populaire de), la Colombie, le Japon, la Suisse, les États-Unis d'Amérique et l'UE.

La Commission du Code a rappelé que le chapitre révisé avait été adopté lors de la Session générale de mai 2017, mais que deux États membres s'étaient opposés à cette adoption. Les commentaires des États membres ont été pris en compte lors des réunions de septembre 2017 et de février 2018 ; suite aux modifications proposées, plusieurs États membres ont transmis des observations supplémentaires.

En réponse aux commentaires d'un État membre visant à élaborer une nouvelle définition pour « surveillance ou contrôle direct par l'homme » afin de pouvoir mentionner la présence ou l'absence de la maladie de manière spécifique, en distinguant les porcs sauvages et les porcs domestiques, la Commission du Code a pris les commentaires de la Commission scientifique en considération et a proposé une définition révisée pour « [animal] sauvage captif », en ajoutant « (c'est-à-dire gestion de la population, contacts ou manipulations réguliers, alimentation, prélèvement et abattage) » après « sous une autre forme de surveillance ou de contrôle direct par l'homme ».

Article 15.1.1bis.

En ce qui concerne la demande de remplacement de la mention « la valeur F0 est supérieure ou égale à 3,00 » par « la valeur F0 est supérieure ou égale à 8 » pour les viandes en conserve, la Commission du Code, après avoir consulté les documents de la Commission du Codex Alimentarius (Codex) relatifs à la mise en conserve/stérilisation de produits carnés (<http://www.fao.org/docrep/010/ai407e/AI407E22.htm>), a indiqué que le Codex définit une valeur F égale à 3 comme « 121°C pendant 3 min, etc. » et qu'il est également suggéré qu'un traitement avec une valeur F supérieure à 4 peut nuire à la qualité de certains produits en conserve. La Commission du Code a de nouveau confirmé que le procédé normal avec une valeur F égale à 3 réduira, entre autres, le risque de peste porcine africaine et sera utilisé pour les procédures industrielles normales. La Commission du Code a donc modifié l'article portant sur les marchandises dénuées de risques, en reprenant le libellé « la valeur F est supérieure ou égale à 3 » utilisé dans le Codex.

Article 15.1.2.

Au point 3), la Commission du Code n'a pas approuvé la demande d'un État membre d'inclure les mots « et féraux » après « porcs sauvages captifs », car d'après la définition du Glossaire pour « [animal] féral », les Services vétérinaires n'ont aucune autorité sur les porcs féraux.

Article 15.1.3.

Au point 1), la Commission du Code et la Commission scientifique n'ont pas accepté la proposition d'États membres visant à ajouter les mots « ou à des mesures équivalentes, telles que déterminées par l'analyse des risques » après « 15.1.1.20 », car l'équivalence est traitée au chapitre 5.3. du *Code terrestre* sur les Procédures internes à l'OIE en rapport avec l'Accord sur l'Application des mesures phytosanitaires et sanitaires de l'Organisation mondiale du commerce. La Commission du Code a toutefois modifié le texte afin d'améliorer la clarté de la phrase.

Au point 2), la Commission du Code n'a pas pris en compte le commentaire d'un État membre proposant de remplacer le nombre d'années par le nombre de mois, car ça ne satisfaisait pas à la convention utilisée dans le *Code terrestre* et aurait entraîné une incohérence dans celui-ci.

Au point 2) c), la Commission du Code n'a pas souscrit à la proposition d'ajouter les mots « de porcs et », car la définition de marchandises inclut les animaux vivants et d'autres produits.

Au point 3) c), la Commission du Code a supprimé les mots « de porcs et » avant « de *marchandises* issues de porcs », conformément à la définition de « marchandises ».

La Commission du Code a accepté la demande de plusieurs États membres visant à supprimer le texte proposé à l'article 15.1.3., car la phrase fait référence aux conditions des échanges commerciaux et non au statut indemne de maladie. Toutefois, la Commission du Code a ajouté la mention « qui inclut des cas d'infection par le virus de la peste porcine africaine chez les porcs féraux ou sauvages » après « au point 1) ou 2) ci-dessus », ainsi que les mots « en particulier au point 7) » après « l'article 15.1.2. ». dans le paragraphe 1, afin de préciser qu'un pays ou une zone peut, dans certaines conditions, être reconnu comme indemne chez les porcs domestiques et sauvages captifs, tout en présentant des cas chez des porcs sauvages ; en tant que tel, les exigences spécifiques pour les échanges commerciaux applicables aux pays ou zones indemnes de peste porcine africaine chez les porcs domestiques et sauvages captifs doivent donc être appliquées, et assurent des échanges commerciaux dénués de risques.

Les articles 15.1.1bis, 15.1.2., 15.1.3. et 15.1.22. révisés sont joints en **annexe 12** afin de recueillir les commentaires des États membres, et seront proposés pour adoption lors de la 87^e Session générale de mai 2019.

La définition révisée de « [animal] sauvage captif » est jointe en **annexe 13** afin de recueillir les commentaires des États membres.

5.11. Infection par le virus de la peste porcine classique (Chapitre 15.2.)

La Commission du Code a signalé que des travaux de la Commission scientifique et du siège de l'OIE étaient en cours afin d'harmoniser les dispositions du *Code terrestre* relatives à la reconnaissance officielle et au maintien du statut indemne. Elle a également indiqué que ce chapitre avait été révisé par la Commission du Code en septembre 2017, mais n'avait pas été diffusé pour recueillir les commentaires des États membres.

Pour des raisons de gestion efficace du temps, la Commission du Code a réalisé des modifications qui n'entreront pas directement dans le champ d'application des travaux d'harmonisation en cours. Le point suivant a en particulier été confirmé lors de cette réunion.

Article 15.2.3.

En réponse aux questions posées par un État membre qui a exprimé ses préoccupations sur le fait que ce chapitre ne prend pas en considération des statuts sanitaires différents pour les pays, selon que l'infection par le virus de la peste porcine classique est présente ou absente chez les populations de porcs sauvages/féreaux, la Commission du Code a indiqué que la Commission scientifique n'avait pas approuvé l'insertion d'une disposition prévoyant trois types de statut indemne (statut historiquement indemne, statut indemne chez tous les porcs et statut indemne chez les porcs domestiques et sauvages captifs) dans le chapitre sur la peste porcine classique. La Commission du Code a donné son accord pour conserver le texte actuel.

Le chapitre révisé 15.2. est joint en **annexe 17** afin de recueillir les commentaires des États membres.

6. Propositions de nouvelles modifications ou de projets de nouveaux chapitres pour le Code terrestre

6.1. Harmonisation des chapitres du Code terrestre relatifs aux maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut par l'OIE

Le siège de l'OIE a signalé à la Commission du Code qu'il y avait un certain nombre d'incohérences entre les chapitres relatifs à cinq maladies pour lesquelles il existe une reconnaissance officielle par l'OIE dans le Code terrestre, et que d'importants travaux avaient été entrepris pour élaborer des propositions visant à harmoniser les exigences en matière de reconnaissance initiale et de maintien du statut officiel.

La Commission du Code a remercié le siège de l'OIE pour son travail et a indiqué qu'elle était consciente qu'il y avait certaines divergences entre ces chapitres, mais que c'était principalement dû aux différences de calendrier pour la mise à jour de chacun de ces chapitres et aux intérêts divergents pour certains chapitres tels que la fièvre aphteuse.

La Commission du Code a également indiqué que les chapitres spécifiques à une maladie ne doivent traiter que des critères pour le statut indemne et de la manière de le démontrer, tandis que les questions de procédure doivent figurer dans d'autres chapitres. La Commission du Code a donc demandé au siège de l'OIE d'inclure toutes les questions de procédure au chapitre 1.6. ou dans des chapitres comprenant des questionnaires spécifiques de maladies. Elle a également demandé que la révision en cours du chapitre sur la peste porcine classique soit mise à profit pour proposer des modifications relatives aux critères de maintien du statut indemne. Ces propositions doivent être présentées pour examen lors de sa réunion de février 2019.

6.2. Législation vétérinaire (Chapitre 3.4.)

Le siège de l'OIE a informé la Commission du Code que le Groupe *ad hoc* sur la législation vétérinaire s'était réuni du 23 au 25 janvier 2018. Le siège de l'OIE a indiqué que le Groupe *ad hoc* proposait la révision du chapitre 3.4. relatif à la législation vétérinaire, afin d'y inclure la stratégie de l'OIE sur la réduction des risques biologiques et de remédier à certaines carences et à un manque de clarté notés dans ce chapitre.

La Commission du Code a examiné les propositions de modifications au chapitre 3.4. que le Groupe *ad hoc* avait émises et a discuté de certaines suggestions portant sur la manière de traiter ces problèmes ; elle a largement approuvé le rapport du Groupe *ad hoc*.

La Commission du Code a examiné le chapitre révisé et l'a modifié pour des raisons de cohérence avec le Code terrestre et par souci de clarté, ainsi que pour en améliorer la grammaire et la lisibilité.

Le chapitre 3.4 révisé est joint en **annexe 18** afin de recueillir les commentaires des États membres.

Le rapport du groupe *ad hoc* est joint en **annexe 24** pour information des États membres.

6.3. Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats (Chapitre 4.6.)

Des commentaires ont été formulés par le Canada.

La Commission du Code a noté que les États membres rencontraient depuis longtemps des problèmes pour décider des conditions qu'il était approprié d'appliquer, entre celles figurant dans le chapitre 4.6. relatif à la collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats, et celles des chapitres spécifiques aux maladies. Consciente de ces contradictions, la Commission du Code a pris en considération les commentaires d'un État membre et demandé l'avis de l'OIE pour déterminer le chapitre que le pays doit suivre pour l'importation de semences fraîches et congelées de verrats, entre le chapitre 4.6. et un chapitre spécifique d'une maladie tel que le chapitre 15.5. relatif à la gastro-entérite transmissible.

À cet égard, la Commission du Code a reconnu l'existence d'incohérences importantes entre le chapitre 4.6. et certains chapitres spécifiques d'une maladie. Elle a également indiqué que la révision du chapitre 4.6. figurait au programme de travail de la Commission du Code, et que la révision du chapitre 4.5. relatif aux mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence était également nécessaire pour sa mise à jour.

La Commission du Code a demandé au siège de l'OIE de prendre conseil auprès d'experts issus des centres de référence de l'OIE et du secteur industriel concernés, possédant une expertise en matière de collecte de semence, afin de réviser ces deux chapitres 4.5. et 4.6. conjointement. La Commission du Code a également souligné que les chapitres actuels ne traitent pas de la semence de cheval et que cela devrait être pris en compte dans les chapitres révisés.

6.4. Infection par les virus de l'influenza aviaire (Chapitre 10.4.), y compris l'examen du rapport du Groupe *ad hoc* sur l'influenza aviaire (juin 2018)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, le Brésil, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Thaïlande, les États-Unis d'Amérique, l'UE, l'UA-BIRA, l'IPC et l'AVEC & ELPHA.

La Commission du Code a remercié le Groupe *ad hoc* sur l'influenza aviaire pour son travail de révision du chapitre 10.4. relatif à l'infection par les virus de l'influenza aviaire.

La Commission du Code a examiné le chapitre révisé présenté par le Groupe *ad hoc* et a apporté des modifications rédactionnelles par souci de cohérence et pour améliorer la clarté du texte.

La Commission du Code a indiqué qu'il n'y avait aucune preuve scientifique justifiant la période de recouvrement actuelle de trois mois et a envisagé de réduire cette période à 28 jours au moins. La Commission du Code a demandé au siège de l'OIE de prendre conseil auprès d'experts sur les exigences en matière de surveillance pour étayer la réduction de la période minimale de recouvrement à moins de trois mois. Elle a également discuté de la nécessité de déterminer si l'influenza aviaire faiblement pathogène répond aux critères d'inscription dans la liste de l'OIE figurant au chapitre 1.3. et a demandé au siège de l'OIE de demander l'avis d'experts sur ce sujet.

La Commission des normes biologiques n'a pas été favorable au transfert des diagrammes sur le diagnostic de l'article 10.4.33. vers le *Manuel terrestre*, et la Commission du Code a donc demandé au siège de l'OIE d'envisager de les présenter sur le site Web de l'OIE.

Le chapitre révisé 10.4. est joint en **annexe 19** afin de recueillir les commentaires des États membres.

Le rapport du groupe *ad hoc* est joint en **annexe 25** pour information des États membres.

7. Autres questions

7.1. Mise à jour du programme de travail de la Commission du Code

Des commentaires ont été formulés par l'Australie et l'UE lors de la 86^e Session générale.

En réponse aux commentaires d'États membres portant sur le programme de travail de la Commission du Code, celle-ci a indiqué que l'inscription dans la liste de l'OIE du virus de la diarrhée épidémique porcine (PED) figure déjà dans son programme de travail et qu'une évaluation de la maladie au regard des critères d'inscription dans la liste sera menée par des experts. Ce travail étant en cours, la Commission du Code espère que les résultats de l'évaluation seront bientôt disponibles afin qu'elle puisse les examiner.

Les points suivants ont été présentés par le siège de l'OIE, et auront des répercussions sur le programme de travail de la Commission du Code.

a) Les Services vétérinaires (chapitre 3.1) et Évaluation des services vétérinaires (chapitre 3.2)

Le siège de l'OIE a informé la Commission du Code que le groupe *ad hoc* sur l'évaluation des Services vétérinaires s'était réuni du 28 au 31 mai 2018 pour réviser l'outil PVS de l'OIE, et que le Groupe avait recommandé de réviser les chapitres 3.1. et 3.2. en mettant à profit les retours d'expérience sur le processus PVS. Le Groupe *ad hoc* tiendra une nouvelle réunion en novembre 2018 et le rapport sera mis à la disposition de la Commission du Code pour qu'elle l'examine lors de sa réunion de février 2019.

Le siège de l'OIE a indiqué que le Groupe *ad hoc* s'était renforcé de deux nouvelles compétences essentielles relatives à l'outil PVS, afin de traiter de la résistance aux agents antimicrobiens et des services cliniques vétérinaires.

La Commission du Code a approuvé le rapport du Groupe *ad hoc* et a demandé au siège de l'OIE de lui communiquer le mandat du prochain Groupe aux fins de son examen. Elle a également discuté avec le siège de l'OIE des définitions des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » et a proposé des modifications, par souci de clarté et de cohérence.

La Commission du Code a remercié le siège de l'OIE pour cette mise à jour et a salué le travail du Groupe *ad hoc*, dont elle estime qu'il aidera de nombreux États membres à améliorer les Services vétérinaires pour lesquels l'outil PVS joue un rôle important.

b) Notification des maladies, des infections et des infestations, et communication des informations épidémiologiques (Chapitre 1.1.)

Le siège de l'OIE a expliqué qu'il existait de nombreuses incohérences lorsqu'un État membre notifie un cas à l'OIE en utilisant le chapitre 1.1. Ce problème est particulièrement évident lorsqu'un rapport final est transmis pour déclarer la fin d'un « événement » ; la confusion semble résulter d'un usage inapproprié du mot « foyer » au point 1) *b*) de l'article 1.1.3. Le siège de l'OIE a également indiqué qu'il était nécessaire de proposer une définition du terme « souche » dans le *Code terrestre* car, en fonction des maladies, le terme a des significations différentes lorsqu'il est employé par les États membres.

La Commission du Code a exprimé son accord et proposé de réaliser des modifications aux points 1), 2) et 3) de l'article 1.1.3. afin d'en améliorer la clarté et la lisibilité. S'agissant de la définition de « nouvelle souche », la Commission du Code, la Commission des normes biologiques et la Commission des animaux aquatiques sont convenues qu'une définition ne semblait pas nécessaire, car elle dépend de l'interprétation du terme souche et qu'elle se rapporte à une modification du phénotype consécutive à une modification du génotype, qui peut être systématiquement diagnostiquée.

La Commission du Code a également souscrit aux commentaires du siège de l'OIE visant à ajouter un nouveau point *d*) à l'article 1.1.3., permettant d'énoncer un motif précis pour la notification de la réapparition d'une souche éradiquée d'une *maladie listée*, lorsqu'un événement de la même maladie est en cours.

La Commission du Code a examiné le chapitre révisé et l'a modifié par souci de clarté et de cohérence avec le *Code terrestre*, et pour en améliorer la grammaire et la lisibilité.

La Commission du Code a indiqué que l'article 1.1.5. ne porte pas sur la notification, mais sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone et a proposé de le supprimer, car il doit figurer de préférence au chapitre 1.6. (voir point 5.3 de l'ordre du jour).

Le chapitre 1.1. révisé est joint en **annexe 20** afin de recueillir les commentaires des États membres.

c) Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift (Chapitre 8.15)

Le siège de l'OIE a informé la Commission du Code que lors d'augmentations récentes dans des pays d'Afrique de l'Est du nombre de cas humains de fièvre de la vallée du Rift (FVR), les pays n'ont pas transmis immédiatement les notifications en raison de certaines incompatibilités ou lacunes rencontrées entre le chapitre relatif à la fièvre de la vallée du Rift et le point 1) *b*) de l'article 1.1.3.

La Commission du Code a reconnu que des difficultés liées au chapitre 8.15. étaient rencontrées pour la notification, en particulier lorsque la situation évolue d'une période inter-épizootique à une période épizootique. La Commission du Code a demandé au siège de l'OIE d'harmoniser les points 6) *b*) et *c*) de l'article 8.15.1. avec les articles 8.15.4 et 8.15.5., d'ajouter éventuellement des références au point 1) *b*) de l'article 1.1.3. et d'insérer le texte dans l'article 8.15.5. en mentionnant les cas humains comme étant la conséquence d'une épizootie. La Commission du Code a demandé au siège de l'OIE de présenter un projet de texte révisé lors de sa réunion de février 2019.

d) Le contrôle des populations de chiens errants (Chapitre 7.7.)

Le siège de l'OIE a indiqué que dans le cadre de la stratégie mondiale d'éradication de la rage, des discussions au sein de l'OIE avaient eu lieu sur la nécessité d'actualiser le chapitre 7.7. relatif au contrôle de la population de chiens errants, afin d'améliorer le comportement responsable des propriétaires de chien, ainsi que le suivi et l'évaluation des plans de contrôle des chiens errants. La Commission du Code a examiné la demande et, étant entendu que la lutte contre la rage est un domaine de travail prioritaire pour l'OIE, elle a proposé d'intégrer la révision du chapitre à son programme de travail ; la Commission du Code a demandé au siège de l'OIE de prendre conseil auprès d'experts pour que la révision du chapitre puisse avancer. La Commission du Code a souligné que les questions de bien-être animal ne sont pas l'unique objet du chapitre, mais qu'il est aussi destiné à améliorer le contrôle des maladies telles que la rage et l'échinococcose, et elle a demandé au siège de l'OIE que ces aspects soient pris en compte lors de la sélection d'experts pour la révision du chapitre.

e) Infection par le virus de la peste bovine (Chapitre 8.16.)

Le siège de l'OIE a informé la Commission du Code qu'au cours des deux exercices de simulation destinés à tester le Plan d'action mondial contre la peste bovine (novembre 2017 et mars 2018) et lors de la conférence des parties prenantes (mars 2018), des préoccupations avaient été exprimées concernant les dispositions de ce chapitre 8.16. qui n'incluent pas les pays qui, lors de réémergence de la peste bovine, ne souhaitent pas abattre les animaux vaccinés en vue de recouvrer le statut indemne. Il a également été noté que, en cas de réémergence de la maladie et si les conditions imposées pour le recouvrement du statut indemne n'étaient pas respectées dans les délais impartis, le chapitre reviendrait pour ce qui touche aux échanges commerciaux, aux dispositions prévues pour ces échanges dans l'édition 2010 du *Code terrestre* et les remettrait en vigueur dans la version actuelle.

La Commission du Code a souscrit aux commentaires de certains États membres sur la nécessité d'actualiser ce chapitre et a accepté la proposition du siège de l'OIE de travailler à sa révision en collaboration avec le siège de l'OIE, et en prenant conseil auprès du Comité consultatif mixte FAO/OIE sur la peste bovine. Le siège de l'OIE a été invité à discuter de cette question lors de la prochaine réunion du Comité consultatif mixte, et à communiquer les résultats de la discussion à la Commission scientifique afin qu'elle les examine lors de sa prochaine réunion en février 2019.

La Commission du Code a également demandé que, dans le cadre de ces travaux de révision, des précisions soient apportées pour les définitions des termes « cas » et « suspicion de cas », et pour les obligations de déclaration des pays dans lesquels une suspicion de cas est observée.

f) Demande de normes pour les échanges internationaux de produits sériques d'origine animale utilisés dans les milieux de culture cellulaire

La Commission du Code a remercié un État membre d'avoir présenté ses pratiques nationales et elle est convenue avec la Commission des normes biologiques que les États membres doivent utiliser le *Manuel terrestre*, en particulier le chapitre 1.1.9., pour les échanges internationaux de produits sériques d'origine animale utilisés dans les milieux de culture cellulaire.

g) Actions découlant de la réunion de février 2018 (définition du terme « unité épidémiologique »)

La Commission du Code et la Commission scientifique ont souscrit aux propositions d'États membres visant à modifier la définition du Glossaire pour le terme « unité épidémiologique », afin de mentionner la possibilité qu'une unité épidémiologique ne soit composée que d'un seul animal, comme cela peut souvent être le cas pour les équidés, et elle a proposé d'ajouter les mots « ou, dans certaines circonstances, à un seul animal isolé » après « un système communal de manipulation des animaux ».

La définition révisée du Glossaire pour « unité épidémiologique » est jointe en **annexe 13** afin de recueillir les commentaires des États membres.

h) Révision du chapitre 7.5. relatif à l'abattage des animaux et du chapitre 7.6. relatif à la mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire

La Commission du Code a examiné le rapport de la réunion du 3 et 4 avril 2018 du Groupe *ad hoc* sur la révision des chapitres 7.5. et 7.6. traitant respectivement de l'abattage des animaux et de la mise à mort à des fins de contrôle sanitaire.

La Commission du Code a approuvé le mandat modifié, ainsi que les propositions de restructuration des articles et de révision de certains textes et certaines définitions. La Commission du Code a demandé que le Groupe *ad hoc* se réunisse de nouveau pour permettre de faire progresser ces travaux, qui seront examinés par la Commission du Code lors de sa réunion de février 2019.

i) Rapport de la réunion du Groupe *ad hoc* sur les trypanosomoses animales africaines (mars 2018)

Ayant pris note que les travaux du Groupe *ad hoc* sur les trypanosomoses animales africaines sont en cours (établissement de la liste des différentes espèces à l'origine de trypanosomoses et élaboration des articles sur la surveillance), notamment pour émettre un avis relatif à la révision en attente du chapitre 12.3. relatif à la dourine et sur le projet de nouveau chapitre dédié à l'infection à *Tripanozoon* (surra), la Commission du Code a examiné le rapport de ce groupe. Elle a accepté de conserver ce sujet dans son programme de travail, mais a différé les prochaines discussions jusqu'à ce que le rapport du prochain Groupe *ad hoc* sur les trypanosomoses animales africaines et l'avis de la Commission scientifique soient disponibles.

j) Liste de l'OIE des maladies à déclaration obligatoire

En réponse aux commentaires formulés par des États membres, relatifs à certaines maladies listées en révision et à certaines maladies non listées, la Commission du Code a une nouvelle fois discuté de la nécessité d'une clarification. Elle a réitéré sa demande au siège de l'OIE de faire appel à des experts pertinents. Ce point est maintenu dans le programme de travail de la Commission du Code.

La Commission du Code a mis à jour son programme de travail en prenant en compte les points ci-dessus, les priorités discutées lors de la dernière Session générale, les travaux des autres Commissions spécialisées, ainsi que les propositions du siège de l'OIE et les commentaires des États membres. Par conséquent, les nouveaux points suivants ont été intégrés au programme de travail.

- Révision des définitions des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire », « Services vétérinaires », « [animal] sauvage captif » et « Unité épidémiologique » (voir points 4.3., 5.10. et 7.1.g) de l'ordre du jour) ;
- Harmonisation des articles portant sur la reconnaissance officielle des statuts par l'OIE (voir point 6.1. de l'ordre du jour) ;
- Révision du chapitre 1.1. (voir point 7.1.b) de l'ordre du jour) ;
- Révision des chapitres 3.1. et 3.2. (voir point 7.1.a) de l'ordre du jour) ;
- Révision du chapitre 3.4. (voir point 6.2. de l'ordre du jour) ;
- Révision du chapitre 4.5. conjointement au chapitre 4.6. (voir point 6.3. de l'ordre du jour) ;
- Révision du chapitre 8.15. (voir point 7.1.c) de l'ordre du jour) ;
- Révision du chapitre 8.16. (voir point 7.1.e) de l'ordre du jour) ;
- Révision de la liste des marchandises dénuées de risques en vue d'y ajouter le lactose (voir point 5.9. de l'ordre du jour).

Le programme de travail actualisé est joint en **annexe 21** pour information des États membre et recueil de leur commentaires.

7.2. Dates des prochaines réunions

La Commission du Code a décidé que sa prochaine réunion se tiendrait du 18 au 28 février 2019, afin de permettre une réunion conjointe avec la Commission des normes biologiques et la Commission scientifique, en préparation de la 87^e Session générale de l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE.

La Commission du Code a également discuté des dates des prochaines réunions et a demandé au Secrétariat de les programmer, autant que possible, lors des deuxième et troisième semaines de septembre et de février.

.../Annexes